

**CONVENTION DE PARTENARIAT
FLUX PETITS ALUMINIUMS ET SOUPLES
DU STANDARD ALUMINIUM ISSU DE COLLECTE SEPREE**

Entre :

L'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium, groupement d'intérêt économique au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé au 140 bis rue de Rennes – 75006 Paris, immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le n° 881 189 369, représentée par Monsieur Axel Touzet, agissant au nom et pour le compte dudit groupement,

Ci-après, dénommée « l'Alliance »,

Et :

La collectivité « Métropole Aix-Marseille-Provence », dont le siège est situé Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE, et le numéro SIDEN est 200054807, représenté(e) par : sa Présidente Martine VASSAL dûment habilitée en vertu d'une délibération du jointe au présent contrat, en **Annexe 1**.

Ci-après, dénommée la « **Collectivité** »

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

Nespresso France SAS (« Nespresso »), avec le concours d'industriels, opérateurs de tri ainsi que d'autres acteurs de la filière de recyclage comme France Aluminium Recyclage, et des personnalités politiques ont créé en 2009 le Club de l'Emballage Léger en Aluminium et en Acier (« CELAA »). La vocation du CELAA est de dialoguer avec les différentes parties prenantes afin de favoriser la collecte et l'intégration des petits emballages et objets métalliques au système de tri sélectif.

Dans ce cadre, le CELAA a déployé et a participé au financement, depuis 2010, d'expérimentations à grande échelle dans des centres de tri et de valorisation. Ces établissements pilotes situés dans le Var, les Alpes Maritimes, les Hauts-de-Seine et le Lot ont tous été équipés d'un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'acier et de l'aluminium.

Citéo/Adelphe a lancé en 2014 un Standard Expérimental relatif aux emballages et objets en aluminium rigides et souples issus de la collecte séparée et extraits sur refus de tri, visant à soutenir le tri et le recyclage des petits déchets en aluminium. Ainsi jusqu'en 2018 cette catégorie faisait partie d'un standard expérimental distinct du standard Aluminium issu de collecte séparée.

Suite aux résultats concluants des expérimentations sur les centres de tri pilotes et de la pertinence du déploiement du Standard Expérimental sur plusieurs centres de tri du territoire, le flux des petits aluminiums et souples est officiellement intégré au sein du standard Aluminium issu de collecte séparée à partir du 1er janvier 2019.

L'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (« L'Alliance ») a été créée par Nespresso, Nestlé et JDE début 2020 pour étendre la filière de recyclage initiée par Nespresso il y a 10 ans.

Cette Alliance a pour objectif de recycler toutes les capsules de café en aluminium en développant d'une part de nouveaux points de collecte de capsules en aluminium, en mettant en place notamment plusieurs centaines de points de collecte dans différentes enseignes de grande distribution, et d'autre part en œuvrant à la poursuite du déploiement de la collecte de l'aluminium dans les poubelles de tri sélectif.

Ainsi l'Alliance a notamment pour objectif de rémunérer la performance de tri des petits emballages et objets en aluminium des collectivités et a ainsi décidé d'apporter un soutien aux collectivités qui produiront de l'aluminium répondant au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, en complément du soutien financier apporté par Citéo/Adelphe.

L'Alliance a une mission qui s'inscrit dans une démarche d'intérêt général au bénéfice du consommateur citoyen. Son objectif est notamment de garantir l'efficacité environnementale et sociale du dispositif de tri et de recyclage des petits emballages et déchets en aluminium.

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention (la présente convention et ses annexes qui ont valeur contractuelle étant ci-après dénommées la « Convention ») a pour objet de définir les conditions et modalités de soutiens complémentaires apportés par l'Alliance à la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de la filière de recyclage des petits aluminiums relative au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée (anciennement « Standard Expérimental »).

ARTICLE 2 – PERIMETRE ET PREREQUIS

2.1. Le bénéfice de la présente Convention est soumis aux prérequis suivants :

- La Collectivité a conclu le contrat pour l'action et la performance (« CAP ») qui régit les relations techniques et financières, entre Citéo/Adelphe et la Collectivité.

- Les déchets issus du tri sélectif de la Collectivité sont orientés vers un centre de tri qui a mis en place un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'aluminium sur la fraction de refus/fines.

2.2. Pour l'application de la Convention :

On entend par « flux petits aluminiums et souples » les emballages et objets métalliques non magnétiques souples extraits par un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'aluminium à différentes étapes d'un procédé de tri du flux de collecte sélective, et notamment sur le flux de refus/fines de tri précédemment destiné à l'élimination.

Ces petits déchets en aluminium peuvent être extraits dans un flux séparé des autres déchets en aluminium (« Flux Séparé ») ou extraits en mélange avec d'autres déchets en aluminium (« Flux en Mélange »).

2.3. L'assiette de financement sera restreinte à la définition de l'Aluminium tel que défini ci-dessous :

- Pour les aluminiums en Flux Séparé : l'assiette de calcul prendra en compte la totalité des tonnes du flux séparé triées et recyclées
- Pour le Flux en Mélange : l'assiette portera sur 25% du tonnage global d'aluminium trié et recyclé

2.4. Communication

L'ensemble des acteurs et membres de l'Alliance pourront communiquer sur les consignes de tri auprès de leurs propres clients, consommateurs, présents sur le territoire de la Collectivité.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS

Cette Convention a pour objectif de :

- Favoriser l'augmentation des performances de collecte et tri des emballages et objets en aluminium par les habitants sur le territoire de la Collectivité.
- Participer au coût de collecte, tri et traitement des emballages et objets en aluminium (notamment aux efforts de communication sur le geste de tri).
- Verser une dotation aux démarches volontaires des collectivités en faveur du recyclage de l'aluminium, en complément des soutiens financiers de Citéo/Adelphe.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Pour percevoir la dotation par l'Alliance, la Collectivité s'engage à :

4.1. Respecter le cahier des charges Citéo/Adelphe relatif au standard Aluminium issu de collecte séparée

4.2. Renforcer les consignes de tri aux habitants à l'ensemble des petits emballages et objets en aluminium

Les supports de communication de ces consignes seront déployés à minima auprès des habitants sous forme imprimée, sur Internet et via les Ambassadeurs du tri lorsque ces derniers existent.

Les supports de communication devront faire mention des « capsules de café en aluminium » comme éléments recyclables à trier dans le bac de recyclables (ou tout autre système pour la collecte des recyclables).

Les nouvelles consignes sur les petits emballages et objets en aluminium devront être intégrées sur tous les nouveaux supports de communication qui seront réédités après la signature de la Convention.

Les collectivités ont la possibilité d'indiquer toutes modifications de ces supports dans le portail collectivité de Citéo/Adelphe.

La Collectivité s'engage à fournir à l'Alliance ou à tous représentants dument mandatés à cet effet sur demande le plan de communication prévu et le calendrier provisoire associé.

La mise en place d'actions d'information et de promotions à destination des habitants visés ci-dessus constitue une obligation essentielle à la charge de la Collectivité dans le cadre de l'exécution de la Convention.

4.3. Faire un suivi et un reporting :

La Collectivité s'engage à saisir les tonnages sur le portail collectivité de Citéo/Adelphe (à partir du 1^{er} janvier 2020) dans le but de participer à l'évaluation du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

Ainsi la Collectivité déclare les performances atteintes chaque année en termes de tri et de recyclage de l'aluminium avec les certificats nécessaires.

Par mesure de simplification administrative, l'Alliance s'est rapprochée de Citéo/Adelphe afin de faciliter les modalités de déclarations de ces données.

Les tonnes d'aluminiums conformes au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, étant déclarées par la Collectivité en ligne à Citéo/Adelphe, il est convenu que Citéo/Adelphe communiquera à l'Alliance les tonnages annuels validés pour calculer le soutien du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, également désignés dans la présente convention « Performances ».

Par la signature de la présente Convention, la Collectivité donne son accord exprès à la communication par Citéo/Adelphe à l'Alliance des Performances la concernant pour la durée de la Convention.

La Collectivité s'engage à fournir à l'Alliance, via le centre de tri qui traite ses déchets de collecte sélective si nécessaire, les résultats de caractérisations effectuées à une fréquence d'1/trimestre :

- Sur le gisement de petits aluminiums et souples et du gisement de capsules en aluminium entrant en centre de tri.
- Sur le gisement de capsules en aluminium présent dans le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée avant sa mise en balle.

4.4. Filière de recyclage par pyrolyse

La Collectivité s'engage à diriger le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée vers une unité de pyrolyse ou équivalente afin de garantir la bonne valorisation de ces déchets.

La Collectivité pourra fournir sur demande de l'Alliance ou à tous représentants dûment mandatés à cet effet des justificatifs sur l'exutoire final.

ARTICLE 5 - AUDIT

Afin de contrôler la quantité et la qualité des matériaux triés, objet de la dotation versée par l'Alliance, cette dernière pourra faire réaliser régulièrement et à ses frais des audits sur site.

Ils pourront être effectués, au choix de l'Alliance, soit par l'Alliance (ou un de ses représentants dûment mandaté à cet effet) soit par un auditeur tiers.

La non-exécution d'un plan d'action défini suite à un audit pourra donner lieu à la révision de la dotation définie en article 6.1 et/ou à résiliation de la présente Convention conformément à l'article 11 des présentes.

Dans tous les cas, la Collectivité demeure seule et entièrement responsable de la mise en œuvre du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée vis-à-vis de Citéo/Adelphé.

ARTICLE 6 - IDENTIFICATION D'INTERLOCUTEURS PRIVILEGIÉS

Pour le suivi de la présente Convention, chaque Partie désigne un responsable ; ils seront les correspondants privilégiés l'un de l'autre.

Pour l'Alliance :

Nom, Prénom : Axel TOUZET
Fonction : Président
Adresse postale : 140 bis rue de Rennes 75006 Paris
Adresse électronique : contactez-nous@recyclage-capsules.com

Pour la Collectivité : Métropole Aix-Marseille-Provence

Nom, Prénom : Monsieur Christophe DARIES
Fonction : Directeur de la coordination des politiques de gestion des déchets
Adresse postale : 2 bis boulevard Euro-méditerranéen Quai d'Arenc, 13002 Marseille
Téléphone : 04 91 99 74 72
Adresse électronique : christophe.daries@ampmetropole.fr

Cette liste est susceptible d'évoluer au cours du Contrat. La liste mise à jour deviendra effective au titre du Contrat dans les cinq (5) jours suivant sa communication à l'autre Partie.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES – MODALITES DE VERSEMENT

7.1. Dotation

Les tonnes d'aluminium du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée qui auront été prises en compte dans le calcul du soutien versé par Citéo/Adelphe (désignées également Performances) feront l'objet d'une dotation complémentaire.

Cette dotation s'élève à trois cents euros (300 €) par tonne recyclée et soutenue financièrement par Citéo/Adelphe conformément au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée. Cette dotation sera appliquée sur l'assiette définie en article 2.3 ci-dessus.

7.2 Conditions au versement des dotations

La dotation est due à la Collectivité sous réserve :

- De l'application des obligations de la Collectivité visées à l'article 4.2 ci-dessus.
- De la transmission à Citéo/Adelphe des Performances obtenues dans le cadre au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

A défaut de respecter ces conditions, la Collectivité ne pourra pas prétendre à la dotation et l'Alliance pourra à sa discrétion, résilier la présente Convention conformément à l'Article 11 ci-dessous.

7.3. Modalité de versement des dotations – Mandat de facturation

Les Parties conviennent de mettre en place un mandat de facturation.

Ainsi, la Collectivité confère à l'Alliance le mandat de facturer en son nom et pour son compte les factures dues au titre des dotations.

L'Alliance reçoit donc par les présentes le mandat d'émettre en son nom et pour son compte une facture annuelle et correspondant au montant du soutien calculé en fonction des informations transmises par Citéo/Adelphe généralement entre avril et juin de l'année N+1.

Cette facture comportera le numéro de TVA intracommunautaire de la Collectivité et la mention « facturation pour compte de ... » ainsi établi, et reprendra les tonnages pour lesquels une dotation est facturée en précisant la période sur laquelle porte la dotation.

La facturation afférente aux dotations mentionnées sur la facture sera considérée comme matériellement émise au nom et pour le compte de la Collectivité par l'Alliance, par la transmission de ladite facture.

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et ses conséquences au regard de la T.V.A. ; notamment la Collectivité s'engage à verser au Trésor la T.V.A. mentionnée sur les factures établies pour son compte et à signaler à l'Alliance mandataire toutes modifications dans les mentions concernant son identification.

La Collectivité accepte la facturation qui sera émise par l'Alliance telle que précitée, étant précisé que dans les 15 jours suivants la réception de la facture, la Collectivité pourra communiquer à l'Alliance, qui l'accepte :

- les références des dossiers/tonnages pour lesquels l'Alliance devra établir au cours du mois suivant une facturation complémentaire ou rectificative ;
- toute anomalie constatée sur la facture.

L'Alliance assurant l'archivage des factures émises pour compte de la Collectivité, s'engage à adresser à première demande de celle-ci, tout duplicata desdites factures, dans un délai raisonnable permettant leur mise à disposition auprès d'autorités compétentes (15 jours à 3 semaines).

Un virement sera ensuite effectué par l'Alliance dans les 3 mois suivant l'émission de ladite facture. A cet effet, un relevé d'identité bancaire est à joindre en **Annexe 2**.

Si aucun tonnage n'a été renseigné par la Collectivité dans le portail collectivité de Citéo/Adelphe, l'envoi de la facture ne sera effectué qu'au 4^e trimestre de l'année N+1, après vérifications des tonnages par Citéo/Adelphe.

Dans tous les cas, si la Collectivité n'a renseigné aucune donnée et/ou Citéo/Adelphe n'a aucune donnée à transmettre à l'Alliance avant le 31/12 N+1, aucune facture ne sera émise par l'Alliance et les dotations associées aux éventuels tonnages collectés au titre de l'année N ne seront pas dues ni versées par l'Alliance.

La Collectivité pourra contester la facture émise en son nom par l'Alliance pendant les 2 années civiles suivant l'année N au cours de laquelle la Collectivité a collecté les petits aluminiums et souples.

ARTICLE 8 – COLLABORATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent à collaborer ensemble de bonne foi en vue de la réalisation de la Convention.

La Collectivité, tout au long de la collaboration, est invitée à formuler des suggestions, commentaires, ou propositions qui peuvent contribuer à améliorer l'efficacité de la filière pour le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

9.1. Les Parties sont tenues au strict respect des lois et des réglementations en vigueur

A ce titre, elles s'engagent à ne soumettre à l'autre Partie aucune proposition qui serait contraire à ces textes et devront donc pour la réalisation de leurs engagements s'assurer de la conformité de leurs propositions avec les lois et règlements applicables.

Les Parties doivent déployer tous les soins et la diligence nécessaires au respect de leurs obligations afin de contribuer à la réussite de la Convention. Les Parties assumeront la responsabilité de la réalisation, de la qualité et du contrôle du respect de leurs obligations respectives. Elles garantissent la bonne fin de l'exécution de la Convention.

Les Parties assument donc l'entière responsabilité de la mise en œuvre de leurs obligations respectives.

Dans ce cadre, chaque Partie garantit l'autre Partie de tout recours de tiers y afférent.

9.2. La participation de l'Alliance

La participation de l'Alliance dans le cadre flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée est limitée au soutien financier (précisé à l'article 7.1 de la Convention) et au contrôle de la qualité des matériaux triés, objet de la dotation versée par l'Alliance (précisé à l'article 5 de la Convention). Le fait pour l'Alliance de verser une dotation sur les tonnes recyclées dans le cadre du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée ne peut en aucun cas impliquer de responsabilité quelle qu'elle soit dans la mise en œuvre de la filière. La Collectivité demeure seule et entièrement responsable de l'exécution de la Convention à l'égard de l'Alliance.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION-UTILISATION ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES

10.1. La Collectivité s'engage à transmettre à l'Alliance l'ensemble des informations nécessaires aux fins d'exécution de la Convention, conformément aux stipulations de celle-ci.

Dans un souci de simplification et sauf avis contraire de la Collectivité notifié par écrit à l'Alliance, le centre de tri avec lequel cette dernière aura conclu un accord pourra adresser directement à l'Alliance tous documents et/ou informations nécessaires aux fins de finalisation et/ou d'exécution de la Convention.

Le cas échéant, la Collectivité s'engage, dans le cadre du contrat la liant au centre de tri, à répercuter l'ensemble des obligations relatives à la transmission des informations prévues par la Convention, sans que cela ne soit de nature à exonérer la Collectivité de ses obligations à l'égard de l'Alliance.

10.2 Confidentialité des informations

Toutes les données et informations spécifiques de l'une des Parties qui auront été transmises à l'autre pour l'application de la Convention sont confidentielles.

10.3 Exploitation des données

La Collectivité autorise, en tout état de cause, l'Alliance à exploiter les données de performances obtenues à des fins statistiques dans les conditions définies ci-après.

L'Alliance peut utiliser librement les données agrégées mais également les données individuelles / sans mention du nom de la Collectivité / dans le cadre de la promotion du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

10.4 Durée d'exploitation des données

La présente clause relative à l'utilisation des données et informations spécifiques de la Collectivité est applicable pendant toute la durée de la Convention ainsi que postérieurement, après la fin de celle-ci pour quelque cause que ce soit, pour une durée de cinq (5) ans.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION**11.1. Durée de la Convention**

La Convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et est conclue jusqu'au 31 décembre 2022.

11.2. Résiliation

11.2.1. La Convention pourra être résiliée en cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'autre Partie d'une mise en demeure par lettre recommandée demeurée sans effet, caractérisant le ou les manquements reprochés. La Convention sera dès lors réputée résiliée le 31^{ème} jour calendaire, sans préavis ni formalité judiciaire.

11.2.2. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans le cas où l'agrément de Citéo/Adelphe lui serait retiré, sans que la Collectivité ne puisse prétendre à aucun droit à ce titre.

11.2.3. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit du CAP signés entre la Collectivité et Citéo/Adelphe.

11.2.4. Si l'une des Parties tarde à mettre en œuvre la résiliation de la Convention par suite d'un manquement de la Partie défaillante à tout ou partie de ses obligations, ce retard ne signifiera en aucune manière renoncement à ses droits.

11.2.5 La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans le cas où la Collectivité ne dirige plus ses déchets issus de la collecte sélective vers un centre de tri qui a mis en place un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'acier et de l'aluminium sur la fraction de refus/fines.

Le droit de demander la résiliation de la Convention ne se substitue pas aux autres droits et recours dont disposent les Parties et notamment ceux de demander réparation.

ARTICLE 12 – CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

La Convention a été conclue avec la Collectivité en fonction de sa qualité et en raison de l'existence du CAP signé entre la Collectivité et Citéo/Adelphe.

La Convention ne pourra donc être cédée en tout ou partie par la Collectivité.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles qui serait dû à un événement de force majeure.

Seront considérés comme cas de force majeure les événements présentant les caractéristiques d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité, habituellement reconnus par les lois et tribunaux.

De condition expresse, auront les mêmes conséquences que les cas de force majeure ou cas fortuits reconnus par la jurisprudence des Cours et des Tribunaux français : le tremblement de terre, l'incendie et l'inondation, l'épidémie, les catastrophes naturelles, actes de guerre et de terrorisme... affectant l'exécution de la Convention.

En cas de force majeure, la Partie victime ne pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations et ne sera exonérée de sa responsabilité que sous réserve d'en avertir l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 8 (huit) jours suivant la survenance du cas de force majeure considéré. Les Parties s'efforceront alors de prendre toutes les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement de force majeure.

Toute suspension dans l'exécution des obligations de la Convention pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, en cas de persistance de l'événement de force majeure au-delà d'un (1) mois et à défaut d'accord entre les Parties sur les modalités de poursuite de la Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties. La date de résiliation sera celle de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ladite résiliation.

En cas de résiliation due à un cas de force majeure, aucune indemnité ne sera versée par une Partie à l'autre.

ARTICLE 14 - LITIGES

Le présent Contrat est régi par la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige qui surviendrait en raison de l'exécution de la Convention.

Au cas où un règlement à l'amiable ne pourrait être atteint dans le mois qui suit la demande écrite de la Partie la plus diligente, le différend sera alors soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

ARTICLE 15 - DIVERS

Les stipulations de la Convention formalisent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à l'exécution du partenariat. En conséquence, ces stipulations annulent et remplacent les éventuelles stipulations contenues dans tout autre document, correspondance ou communication écrite, échangés entre les Parties avant la signature de la Convention et relatives à son objet.

Toutes les clauses de la Convention sont distinctes. Si une clause quelconque est déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses demeureront valides et continueront de lier les Parties, sauf à ce que l'annulation de ladite clause modifie l'économie des présentes.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations de la Convention, ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Au cas où les Parties décideraient d'un commun accord, au cours de l'exécution de la Convention, d'en modifier le contenu ou le déroulement, elles conviennent d'ores et déjà que ces modifications devront faire l'objet, avant toute exécution, d'un avenant signé des Parties.

Les documents ci-après annexés font partie intégrante de la Convention :

Annexe 1 - Délégation du pouvoir par délibération

Annexe 2 - RIB de la Collectivité

Elles conservent néanmoins un caractère supplétif et ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne contredisent pas les termes de la Convention.

Fait à Paris,

Le, en deux (2) exemplaires originaux

Pour l'Alliance

Pour la Collectivité

Monsieur Axel TOUZET
Président

Madame Martine VASSAL
Présidente

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERES	STANDARDVERTRAG FÜR ÜBERNAHME OPTION SEKTOREN
<p>Entre :</p> <p>Nom de la Collectivité : Métropole Aix-Marseille-Provence Ayant son siège : Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE Représentée par : Madame Martine VASSAL Agissant en qualité de : Présidente En vertu d'une délibération en date du :</p> <p>Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ; Et:</p> <p>Nom: PYRAL AG N°</p> <p>R.C.S.: HRB 21957 Ayant son siège : Schiffner Strasse 37, 09599 Freiberg/Sachsen, Allemagne Représentée par: M. Andreas Reissner Agissant en qualité de : Directeur Général</p> <p>Ci-après dénommée le « Repreneur désigné » ou « Repreneur» (désigné par la Filière Matériau aluminium FAR), d'autre part.</p> <p>Les principaux termes utilisés dans ce Contrat correspondent aux définitions données dans le Contrat Barème F conclu avec la Société Agréée.</p>	<p>Zwischen:</p> <p>Name der Gemeinschaft: Hauptsitz: Vertreten von: Handeln in der Eigenschaft als: Mit Beratung vom:</p> <p>Nachfolgend als "Gemeinschaft" bezeichnet, einerseits;</p> <p>Und:</p> <p>Name: PYRAL AG R.C.S. NUMMER: HRB 21957 Hauptsitz: Schiffner Straße 37, 09599 Freiberg/Sachsen, Deutschland Vertreten von: Herrn Andreas Reissner Handeln in der Eigenschaft als: Geschäftsführer</p> <p>Nachfolgend als "designierter Käufer " oder " Käufer " (bezeichnet durch den Sektor Aluminiumwerkstoffe) FAR), bezeichnet andererseits.</p> <p><i>Die wichtigsten in diesem Vertrag verwendeten Begriffe entsprechen den Definitionen im Vertrag. Die Anlage F wurde mit dem genehmigten Unternehmen abgeschlossen.</i></p>
<p>Préambule</p> <p>Quelle que soit l'option de reprise retenue, chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers offre aux collectivités avec lesquelles il signe son Contrat type (ci-après désigné « Contrat Barème F ») le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème F. Conformément à son agrément, il propose par ailleurs aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets</p>	<p>Präambel</p> <p>Unabhängig von der gewählten Rücknahmeoption bietet jeder Inhaber der Zulassung für den Bereich der Haushaltsverpackungen den Kommunen, mit denen er seinen Standardvertrag (im Folgenden " Tarifvertrag F" genannt) abschließt, den Vorteil der in dem Tarifvertrag F definierten finanziellen Unterstützung. Gemäß ihrer Zulassung bieten sie auch den Gemeinden, die dies wünschen, eine Garantie für die Rücknahme und das Recycling von Haushaltsverpackungsabfällen (im</p>

<p>d'Emballages Ménagers (ci-après « DEM ») sur la durée complète de son agrément.</p> <p>Pour la mise en oeuvre de cette garantie pour l'aluminium, les sociétés agréées titulaires des agréments (ciaprès désignés Sociétés Agréées) ont conclu chacune pour ce qui la concerne une convention avec la Filière Matériau. Dénommée « Reprise Filières », cette option de reprise comporte notamment un engagement général de reprise et de recyclage de la Filière Matériau auprès des collectivités en contrat avec une société agréée en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard par matériau complété de Prescriptions Techniques Particulières (PTP), dans le respect du Principe de solidarité. Le contrat conclu entre la Filière Matériau et chacune des sociétés agréées précise les conditions notamment financières de la Reprise Filières proposée avec ladite société agréée et les garanties apportées par celle-ci. Ces conditions sont publiques.</p> <p>La Reprise Filières est proposée par la Filière Matériau, aux collectivités signataires d'un Contrat Barème F avec une société agréée dans les mêmes conditions contractuelles que celles convenues entre la Filière Matériau et ladite société agréée et pour chaque Standard par matériau.</p> <p>La signature du présent contrat garantit donc aux collectivités en contrat avec une société agréée et ayant choisi l'option Reprise Filières, la reprise et le recyclage au prix minimum de OC / Tonne (zéro euro par tonne) départ du centre de tri ou unité de traitement (à savoir usine d'incinération, centre de compostage, des DEM. Cette garantie est portée par la Filière Matériau qui en confie la mise en oeuvre opérationnelle à son ou ses Repreneurs désignés et, au cas où la Filière Matériau ferait défaut, par la société agréée en contrat avec la Collectivité, conformément à l'engagement souscrit par cette société agréée dans le cadre de son agrément.</p> <p>La Filière Matériau est libre d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous sa responsabilité et sans engagement des sociétés agréées, au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans leurs agréments respectifs ; la Filière Matériau peut également proposer des modalités financières spécifiques pour certains Standards par matériaux qui les concernent.</p>	<p>Folgenden "HVA" genannt) für die gesamte Dauer ihrer Genehmigung.</p> <p>Für die Umsetzung dieser Garantie für Aluminium haben die zugelassenen Unternehmen mit den Zulassungen (im Folgenden als zugelassene Unternehmen bezeichnet) jeweils eine Vereinbarung mit dem Materialsektor abgeschlossen. Diese Übernahmemöglichkeit, die als "Übernahme von Sektoren" bezeichnet wird, beinhaltet insbesondere eine allgemeine Verpflichtung zur Rücknahme und zum Recycling des Materialsektors von lokalen Behörden im Rahmen eines Vertrages mit einem in allen Teilen des Landes und unter allen Umständen zugelassenen Unternehmen für jede Norm pro Material, ergänzt durch spezielle technische Vorschriften (PTP), in Übereinstimmung mit dem Grundsatz der Solidarität. Der zwischen dem Materialsektor und jedem der zugelassenen Unternehmen geschlossene Vertrag legt die finanziellen und sonstigen Bedingungen für die geplante Übernahme der Sektoren mit dem genannten zugelassenen Unternehmen und die von diesem bereitgestellten Garantien fest. Diese Bedingungen sind öffentlich.</p> <p>Die Übernahmesektoren werden vom Materialsektor den lokalen Behörden vorgeschlagen, die einen Tarifvertrag F mit einem zugelassenen Unternehmen zu den gleichen Vertragsbedingungen unterzeichnet haben, wie sie zwischen dem Materialsektor und dem genannten zugelassenen Unternehmen vereinbart wurden, und zwar für jeden Standard pro Material.</p> <p>Die Übernahmesektoren werden vom Materialsektor den lokalen Behörden vorgeschlagen, die einen Tarifvertrag F mit einem zugelassenen Unternehmen zu den gleichen Vertragsbedingungen unterzeichnet haben, wie sie zwischen dem Materialsektor und dem genannten zugelassenen Unternehmen vereinbart wurden, und zwar für jeden Standard pro Material. Die Unterzeichnung dieses Vertrages garantiert daher den Kommunen, die mit einem zugelassenen Unternehmen zusammenarbeiten und die Option Übernahmesektoren gewählt haben, die Übernahme und das Recycling zum Mindestpreis von OC / Tonne (null Euro pro Tonne) aus dem Sortierzentrum oder der Behandlungseinheit (d.h. Verbrennungsanlage, Kompostierzentrum, HVA). Diese Garantie wird vom Materialsektor übernommen, der seine operative Umsetzung seinen benannten Käufern und, falls der Materialsektor dies nicht tut, von dem im Auftrag der Behörde genehmigten Unternehmen gemäß der von diesem Unternehmen im Rahmen seiner Genehmigung eingegangenen Verpflichtung anvertraut.</p>
--	--

Le présent contrat fixe l'ensemble des conditions de la Reprise Filières :

- Les conditions générales et particulières applicables. Ces conditions sont fixées dans les Parties I et II du présent contrat de reprise, et - Les conditions d'application spécifiques à la société agréée avec laquelle la Collectivité a conclu un Contrat Barème F (ci-après désigné la « Société Agréée » (Partie III du présent contrat), fonction de la Société Agréée avec laquelle les Collectivités sont en Contrat Barème F. Chaque société agréée dispose de ses propres Conditions d'application spécifiques détaillées dans une annexe dédiée.

Processus de signature du présent contrat :

La Collectivité qui signe un Contrat Barème F avec une société agréée et qui choisit la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par matériau aluminium signe le présent Contrat de reprise aux conditions convenues entre la Filière Matériau et la Société Agréée concernée. Dans le cadre du passage au barème F, la Collectivité peut signer le présent contrat avec la Filière Matériau alors même qu'elle n'a pas encore signé de « Contrat Barème F », sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat Barème F avec une Société Agréée qu'elle aura préalablement désignée, et à condition que la signature dudit contrat intervienne dans un délai de trois mois suivant la prise d'effet du présent Contrat de reprise. A défaut, le présent Contrat de reprise serait résilié de plein droit. Le présent contrat aura une durée qui prendra fin au plus tard à la date d'échéance du Contrat Barème F conclu par la Collectivité et en est un accessoire.

Les demandes d'enlèvement et, d'une manière générale, tout ce qui concernera les modalités pratiques de reprise, feront l'objet d'une relation directe entre le Repreneur désigné et la Collectivité

Es steht dem Materialsektor frei, unter seiner Verantwortung und ohne Verpflichtung der zugelassenen Unternehmen günstigere Preiskonditionen anzubieten, über die Garantie der kostenfreien Entfernung hinaus, wie sie in seinen jeweiligen Genehmigungen festgelegt sind; der Materialsektor kann auch spezifische finanzielle Bedingungen für bestimmte Normen pro Material vorschlagen, die ihn betreffen.

In diesem Vertrag sind alle Bedingungen für die Sektorenübernahme festgelegt:

- Die geltenden allgemeinen und besonderen Bedingungen. Diese Bedingungen werden in den Parteien festgelegt. I und II dieses Übernahmevertrages und
- Die für das zugelassene Unternehmen spezifischen Anwendungsbedingungen, mit denen die Behörde eine Vereinbarung getroffen hat.

einen Tarif-Vertrag F (im Folgenden als "Genehmigtes Unternehmen" bezeichnet (Teil III dieses Vertrages), Funktion des zugelassenen Unternehmens, mit dem die örtlichen Behörden im Rahmen des Tarif-Vertrag F stehen. zugelassenes Unternehmen hat seine eigenen spezifischen Anwendungsbedingungen, die in einer eigener Anhang.

Prozess zur Unterzeichnung dieses Vertrages:

Die Gemeinde, die mit einem zugelassenen Unternehmen einen Tarif-Vertrag F abschließt und die "Übernahmesektoren" wählt. für eine oder mehrere Normen pro Aluminiumwerkstoff unterzeichnet diese Rücknahmevereinbarung unter den folgenden Bedingungen zwischen dem Materialsektor und dem betreffenden genehmigten Unternehmen vereinbart.

Im Rahmen des Übergangs zu Tarif-Vertrag F kann die Behörde diesen Vertrag mit dem Materialsektor unterzeichnen. auch wenn sie noch keinen "Tarif-Vertrag F" unterzeichnet hat, vorausgesetzt, dass die Behörde die folgenden Angaben gemacht hat erklärt schriftlich seine Absicht, einen Tarif-Vertrag F mit einem zugelassenen Unternehmen abzuschließen, dass er über Folgendes verfügen wird zuvor benannt und vorausgesetzt, dass der genannte Vertrag innerhalb einer Frist von drei Monaten nach Inkrafttreten dieses Übernahmevertrages unterzeichnet wird. Andernfalls würde diese Übernahmevereinbarung automatisch beendet.

Dieser Vertrag hat eine Laufzeit, die spätestens mit dem Ablaufdatum des Tarif-Vertrags F endet. die von der Gemeinschaft geschlossen wurde und ein Zusatz davon ist.

Die Abholaufträge und im Allgemeinen alle Fragen im Zusammenhang mit den praktischen Modalitäten der

et/ou le gestionnaire de son centre de traitement, sous réserve qu'il ait reçu délégation à cet effet.

PARTIE 1: CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES SOCIETES AGREES

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités, que la Collectivité accepte sans réserve, selon lesquelles la Filière Matériau s'engage à reprendre ou à faire reprendre par ses Repreneurs désignés l'intégralité des DEM triés conformément aux Standards par matériau tels que désignés dans le tableau ci-dessous et aux Prescriptions Techniques Particulières (PTP) telles que définies à l'article 10.
2. Cet engagement de reprise et de recyclage concerne le ou les standards suivants (cocher la ou les cases correspondantes) étant entendu que la Collectivité certifie que le ou les standard(s) concerné(s) ne font l'objet d'aucun autre contrat antérieur au présent Contrat et qu'elle dispose pleinement du droit de disposer des produits concernés :

Aluminium

issu de la collecte séparée Flux unique •

Déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, triés le cas échéant en 2 flux, Deux flux :présentant dans le cas du premier flux une teneur en aluminium minimale de 45 %, une Rides • teneur en polymères maximale de 5 %, et Souples IM contenant 10 % d'humidité au maximum ; et présentant dans le cas du second flux

Abholung werden Gegenstand einer direkten Beziehung zwischen dem benannten Lieferanten und der Behörde und/oder dem Leiter ihres Verarbeitungszentrums sein, sofern sie zu diesem Zweck beauftragt wurden.

TEIL 1: TEIL 1: ALLGEMEINE BEDINGUNGEN FÜR ALLE ZUGELASSENE GESELLSCHAFTEN

ARTIKEL 1: ZWECK UND UMFANG

1. Ziel dieses Vertrages ist es, die Bedingungen zu definieren, die die Behörde vollständig akzeptiert, gemäß denen sich der Materialsektor verpflichtet, alle HVAs, die in Übereinstimmung mit den in der nachstehenden Tabelle angegebenen Materialstandards und den besonderen technischen Vorschriften (BTV) gemäß Artikel 10 sortiert sind, zurückzunehmen oder von seinen benannten Käufern zurücknehmen zu lassen.
2. Diese Rücknahme- und Recyclingverpflichtung betrifft die folgende(n) Norm(en) (Kreuzen Sie das entsprechende Kästchen an), wobei die lokale Behörde bestätigt, dass die betreffende(n) Norm(en) nicht Gegenstand eines anderen Vertrages vor diesem Vertrag sind und dass sie das uneingeschränkte Recht hat, über die betreffenden Produkte zu verfügen: aus der getrennten Sammlung

Aluminium

aus der getrennten Sammlung

Haushalts-Aluminium-Verpackungsabfälle, gepresst, bei Bedarf in 2 Ströme sortiert, mit einem Mindestaluminiumgehalt von 45% im Falle des ersten Stroms, maximalem Polymergehalt von 5% mit einem Feuchtigkeitsgehalt von höchstens 10%; und präsentierend im Falle der zweiten Strömung zusätzlich möglich "kleines Aluminium und flexibel" mit einem Mindestaluminiumgehalt von 40% und einem

supplémentaire éventuel « petits aluminium et souples » une teneur en aluminium minimale de 40% et une teneur en indésirables maximale de 10% (dont au maximum 2% de verre),

Flux unique

Deux flux :

Rigides

souples

issu des mâchefers des UIOM •

déchets d'emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des U10M, en vrac, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en fer maximale de 2 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.

issu d'une unité de traitement •

d'un flux d'OMR déchets d'emballages en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.

3. La Collectivité s'engage à informer le Repreneur et/ou la Filière Matériau dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)
4. Les Collectivités doivent informer le Repreneur et/ou la Filière Matériau des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex: changement de gestionnaire de l'unité de traitement).

ARTICLE 2: REPRISE ET RECYCLAGE

maximalen unerwünschten Gehalt von 10% (einschließlich maximal 2% Glas),

Einzelstrom

Zwei Ströme

ein starrer

ein flexibler

aus der Schlacke des UIOM -

Haushaltsabfälle von Aluminiumverpackungen, Wirbelstromextrakte aus Schlacke U10M, in großen Mengen, mit einem Gehalt an mindestens 45% Aluminium, Eisengehalt maximal 2% und höchstens 5% Feuchtigkeit enthalten.

aus einer Verarbeitungseinheit

ein OMR-Flow

Aluminium-Verpackungsabfälle, eingelagert in die Ballen, mit einem Aluminiumanteil mindestens 45% Polymeranteil maximal 5% und mit einem Feuchtigkeitsgehalt von 10%. höchstens.

3. Die Behörde verpflichtet sich, den Käufer und/oder den Materialsektor so schnell wie möglich über jede Änderung der Satzung zu informieren (Änderung des Umfangs, der Fähigkeiten, des Namens usw.).
4. Die lokalen Behörden müssen den Käufer und/oder den Materialsektor von den erteilten Befugnissen und von jeder Organisationsänderung, die innerhalb ihrer Verarbeitungseinheit auftreten kann, unterrichten (z.B. Wechsel des Verwalters).

ARTIKEL 2: RÜCKNAHME UND RECYCLING

1. La Filière Matériau s'engage à reprendre ou faire reprendre par ses Repreneurs désignés et à recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur et du principe de proximité, l'intégralité des DEM collectés et triés par la Collectivité, conformes aux Standards par matériau désignés à l'article 1.2 et aux PTP définies à l'article 10.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers la Filière Matériau à lui réserver l'intégralité des tonnes de DEM collectées sur son territoire, conformes aux standards par matériaux, éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée et ce pour toute la durée du présent Contrat, sauf circonstances particulières, notamment si la Collectivité produit un standard expérimental portant sur des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers partiellement ou totalement incluses dans des Standards par matériau existants et incluses dans le présent contrat de reprise_ Dans ce cas, un avenant au présent contrat pourra être nécessaire pour définir le périmètre exact d'exclusivité des livraisons.

ARTICLE 3: TRACABILITE

1. Le Repreneur désigné s'engage à se conformer aux règles de traçabilité (vérification de l'enregistrement et de l'identification des lots aux différentes étapes de la chaîne, identification du destinataire final,...) et aux règles générales de recyclage exigées par la Société Agréée pour la sécurité financière et la pérennité du dispositif et qui conditionnent le versement des soutiens à la tonne recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, le Repreneur désigné s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un certificat de recyclage dans les conditions prévues dans les conventions conclues

1. Der Materialsektor verpflichtet sich, alle von der Behörde gesammelten und sortierten HVAs in Übereinstimmung mit den Normen für jedes in Artikel 1.2 genannte Material und dem in Artikel 10 definierten BTV unter Einhaltung der geltenden gesetzlichen und ökologischen Bedingungen und des Grundsatzes der Nähe zurückzunehmen oder zurücknehmen zu lassen und zu recyceln.
2. Im Gegenzug verpflichtet sich die Behörde gegenüber dem Materialsektor, für ihn alle folgenden Punkte zu reservieren Tonnen HVAs, die in seinem Hoheitsgebiet nach den Materialnormen gesammelt wurden und für die folgende Bedingungen gelten finanzielle Unterstützung durch das zugelassene Unternehmen für die gesamte Laufzeit dieser Vereinbarung, mit Ausnahme von besondere Umstände, insbesondere wenn die Gemeinschaft eine Versuchsnorm für die folgenden Bereiche erstellt über Kategorien oder Unterkategorien von Haushaltsverpackungsabfällen, teilweise oder vollständig in bestehende Materialstandards integriert und in diesem Vertrag enthalten. In diesem Fall kann eine Änderung dieses Vertrages erforderlich sein, um die Definition des genauen Umfangs der Exklusivität der Lieferungen.

ARTIKEL 3: RÜCKVERFOLGBARKEIT

1. Der benannte Käufer verpflichtet sich zur Einhaltung der Rückverfolgbarkeitsregeln (Überprüfung der Erfassung und Identifizierung von Chargen auf den verschiedenen Stufen der Kette, die Identifizierung der Endempfänger,...) und die allgemeinen Verwertungsvorschriften, die von der autorisierten Firma für die finanzielle Sicherheit und die Nachhaltigkeit des Systems und die Bedingung für die Zahlung der Unterstützung an die Tonne, die von dem für die Gemeinschaft zugelassenen Unternehmen recycelt wurde. In diesem Zusammenhang verpflichtet sich der benannte Käufer, dem zugelassenen Unternehmen und der Behörde ein Recyclingzertifikat unter den Bedingungen übermitteln. die in den mit der genehmigten Gesellschaft geschlossenen Verträgen

<p>avec la Société Agréée, dont les règles générales sont résumées ci-dessous, les modalités étant précisées dans les clauses particulières ci-après.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Les informations nécessaires à attester le recyclage des DEM comportant les nom et adresse du destinataire final sont transmises tous les trimestres à la Société Agréée par le Repreneur désigné. 3. Les certificats de recyclage sont transmis à la Société Agréée selon les modalités mises à la disposition des Repreneurs par la Société Agréée. Les données de tonnages de la Collectivité lui sont ensuite transmises directement par la Société Agréée. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité. 4. Les délais et modalités de transmission de ces données nécessaires à l'établissement ces certificats de recyclage peuvent différer en fonction des conventions conclues entre la Filière Matériau et la Société Agréée pour tenir compte des obligations du contrat type Barème F de la Société Agréée. Ils sont précisés dans les Conditions d'application spécifiques de la Société Agréée, détaillées en Annexe. 5. Informations requises des prestataires multi-clients de la Collectivité : afin de permettre au Repreneur Désigné de transmettre les données requises dans le délai d'émission des certificats de recyclage convenus avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à son Repreneur désigné, sous un délai d'un mois après chaque trimestre, les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou d'une unité de traitement d'un flux d'OMR qui lui sont 	<p>vorgesehen sind, deren allgemeine Regeln im Folgenden zusammengefasst sind, wobei die Bedingungen in den spezifischen Klauseln unten aufgeführt sind.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Die Informationen, die erforderlich sind, um das Recycling von HVAs mit dem Namen und der Adresse des Unternehmens zu bescheinigen. der endgültige Empfänger wird vierteljährlich an das vom benannten Käufer genehmigte Unternehmen übermittelt. 3. Die Recyclingzertifikate werden an das zugelassene Unternehmen gemäß den in der Richtlinie festgelegten Verfahren geschickt. die den Käufern von der genehmigten Gesellschaft zur Verfügung gestellt werden. Die Tonnendaten der Gemeinschaft werden ihn dann direkt von der autorisierten Firma übermittelt. Diese beiden aufeinander folgenden Übertragungen gelten als Recyclingzertifikate für das zugelassene Unternehmen und für die Gemeinschaft. 4. Die Fristen und Modalitäten für die Übermittlung dieser Daten, die für die Erstellung dieser Recycling-Zertifikate erforderlich sind, können je nach den Vereinbarungen zwischen dem Materialsektor und dem zugelassenen Unternehmen zur Berücksichtigung der Verpflichtungen aus dem Standardvertrag des zugelassenen Unternehmens für den Tarifvertrag F abweichen. Sie sind in den Sonderanwendungsbedingungen des zugelassenen Unternehmens festgelegt, die im Anhang aufgeführt sind. 5. Informationen, die von den Multi-Kunden-Dienstleistern der Gemeinschaft verlangt werden: Um es dem benannten Käufer zu ermöglichen, die erforderlichen Daten innerhalb der mit dem zugelassenen Unternehmen vereinbarten Frist für die Ausstellung von Recyclingzertifikaten zu übermitteln, verpflichtet sich die Gemeinschaft, von ihren Multi-Kunden-Dienstleistern zu verlangen, dass sie innerhalb eines Monats nach jedem Quartal die sortierten Tonnagen oder Extrakte aus der Schlacke oder einer Fließbehandlungseinheit von OMRs, die spezifisch für sie sind, an ihren benannten Käufer übermitteln.
---	---

<p>spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires</p> <p>6. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les tonnes recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de recyclage se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union européenne en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).</p> <p>7. Le Repreneur désigné s'engage à respecter le référentiel de contrôle des repreneurs et recycleurs retenu par les sociétés agréées conformément au cahier des charges d'agrément et notamment les dispositions concernant le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne lequel repose sur la vérification des trois principes suivants :</p> <p>a. l'entreprise dispose des autorisations pour importer des DEM et exercer son activité;</p> <p>b. le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les DEM ;</p> <p>c. l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.</p> <p>8. La Collectivité, la Filière Matériau et ses Repreneurs déclarent avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne au titre du Barème F, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de</p>	<p>Die Gemeinschaft muss diese Berichtspflichten in folgende Bereiche umwandeln Verträge, die mit ihren Dienstleistern abgeschlossen wurden oder noch abgeschlossen werden sollen.</p> <p>6. Gemäß den Verpflichtungen des zugelassenen Unternehmens werden außerhalb der Europäischen Union verwertete Tonnen nur dann berücksichtigt, wenn die Recyclingvorgänge unter Bedingungen stattfinden, die den in den einschlägigen Rechtsvorschriften der Europäischen Union (Artikel 6 der Richtlinie 94/62/EG) vorgesehenen weitgehend gleichwertig sind.</p> <p>7. Der benannte Käufer verpflichtet sich, die von den nach den Genehmigungsspezifikationen zugelassenen Unternehmen festgelegten Prüfnormen für Käufer und Verwerter einzuhalten, insbesondere die Bestimmungen über den Rahmen für die bei den Recyclern außerhalb der Europäischen Union durchgeführten Kontrollen, die auf der Überprüfung der folgenden drei Grundsätze beruhen:</p> <p>a. das Unternehmen verfügt über die Berechtigung, HVAs zu importieren und Geschäfte zu tätigen;</p> <p>b. der verwendete Recyclingprozess verwendet industrielle Techniken zur Verarbeitung von HVAs;</p> <p>c. das Unternehmen verfügt über ein Abfallmanagementsystem, das seine Entsorgung unter Bedingungen ermöglicht, die den nationalen Rechtsvorschriften des Landes, in dem es tätig ist, entsprechen.</p> <p>8. Die Behörde, der Materialsektor und seine Käufer erklären, dass sie diese Norm kennen, deren Einhaltung Voraussetzung für die Zahlung von Subventionen pro Tonne nach dem Tarif F an die Behörde für die vom betreffenden Unternehmen recycelten Mengen ist. Es wird festgelegt, dass das zugelassene Unternehmen keinerlei Stellungnahme oder Dokument über die tatsächliche oder vermeintliche Übereinstimmung eines Unternehmens mit diesen Normen abgibt, außer im Falle einer negativen Kontrolle, die dann Gegenstand</p>
--	--

contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée au Repreneur titulaire du présent contrat et à la Filière Matériau.

9. Afin de faciliter la traçabilité, la Collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement définies dans les conditions particulières (Partie 2) et le cas échéant dans les conditions d'application spécifiques (Partie 3) du présent contrat.

ARTICLE 4: PRIX DE REPRISE

1. En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges des d'agrément de la Société Agréée et fixé conventionnellement, la Filière Matériau s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en contrat avec la Société Agréée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau de son matériau, à un prix départ centre de tri ou unité de traitement (à savoir unité d'incinération, unité de compostage,), positif ou nul identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).
Le prix de reprise, fixé par la Filière Matériau, en prenant compte la participation de la Société Agréée aux frais de transports pour l'application du principe de solidarité, est précisé dans les conditions d'application spécifiques (partie 2 et le cas échéant partie 3).
2. Le Repreneur désigné s'engage à appliquer ce prix de reprise sur tout le territoire métropolitain (îles métropolitaines comprises). Les conditions de versement du prix de reprise aux collectivités sont précisées dans les conditions particulières du présent Contrat.
3. Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont

directer Informationen des zugelassenen Unternehmens an den Käufer, der den vorliegenden Vertrag hält, und an den Materialsektor ist.

9. Um die Rückverfolgbarkeit zu erleichtern, verpflichtet sich die Behörde, die in den Sonderbedingungen (Teil 2) und gegebenenfalls in den Sonderanwendungsbedingungen (Teil 3) dieses Vertrags festgelegten Bedingungen für die Entfernung einzuhalten.

ARTIKEL 4: RÜCKNAHMEPREIS

1. Gemäß dem Solidaritätsprinzip, das in den Genehmigungsspezifikationen des genehmigten Unternehmens definiert und durch Vereinbarung festgelegt ist, verpflichtet sich der Materialsektor, die Übernahme den lokalen Behörden unter den gleichen Vertragsbedingungen für jede Norm pro Material in einem Ex-Sortierzentrum oder einer Verarbeitungseinheit (d.h. Verbrennungseinheit, Kompostierungseinheit usw.), die im gesamten Metropolgebiet positiv oder nicht identisch ist, anzubieten, sofern die lokale Behörde die besonderen technischen Vorschriften (BTV) einhält.

Der vom Materialsektor unter Berücksichtigung der Beteiligung des zugelassenen Unternehmens an den Transportkosten zur Anwendung des Solidaritätsprinzips festgelegte Rücknahmepreis ist in den Sonderanwendungsbedingungen (Teil 2 und gegebenenfalls Teil 3) festgelegt.
2. Der benannte Käufer verpflichtet sich, diesen Rücknahmepreis im gesamten Metropolangebiet (einschließlich der Metropolitaninseln) anzuwenden. Die Bedingungen für die Zahlung des Rücknahmepreises an die örtlichen Behörden sind in den Sonderbedingungen dieses Vertrages festgelegt.
3. Änderungen der Parameter und Formeln für die Berechnung des Rücknahmepreises werden dem Rücknahme- und Recycling-Ausschuss jährlich vorgelegt.

présentées annuellement au Comité de la reprise et du recyclage.

4. Les dispositions du présent article ne concernent pas les standards expérimentaux. Pour ceux-ci, les conditions de reprise sont, le cas échéant, définies dans un contrat particulier.
5. Toute modification apportée aux conditions financières par la Filière Matériau et qui serait au bénéfice de la Collectivité, actée dans la Convention signée avec la Société Agréée, fait l'objet d'une actualisation de la partie 2 du présent contrat et de l'annexe « conditions d'application spécifiques » et s'applique automatiquement à la Collectivité

ARTICLE 5 : GESTION DES NON CONFORMITES

1. Conditions d'acceptation de livraisons non conformes aux PTP : Elles sont définies dans les clauses particulières du présent Contrat.
2. **Gestion des non-conformités** : L'éventuelle non-conformité des DEM aux standards par matériau est constatée, par évaluation par le Repreneur désigné ou la Filière Matériau, à l'enlèvement des DEM ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des DEM repris par le Repreneur et les standards par matériau.

Tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agréée.

Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité des DEM par rapport aux standards par matériau, la Société Agréée met en place une procédure contradictoire avec la Collectivité et le Repreneur désigné ou la Filière Matériau afin notamment de déterminer les causes de cette nonconformité des DEM repris et peut ne pas soutenir les tonnes concernées.

Un écart répété est défini comme suit : trois livraisons consécutives refusées ou cinq livraisons refusées sur une année.

4. Die Bestimmungen dieses Artikels betreffen keine experimentellen Normen. Für diese sind die Bedingungen für die Rücknahme gegebenenfalls in einem spezifischen Vertrag festgelegt.

5. Jede Änderung der finanziellen Bedingungen durch den Materialsektor, die der Gemeinschaft zugute kommen würde und in dem mit der zugelassenen Gesellschaft unterzeichneten Abkommen festgehalten ist, ist Gegenstand einer Aktualisierung von Teil 2 dieses Vertrags und des Anhangs "Sonderanwendungsbedingungen" und gilt automatisch für die Gemeinschaft.

ARTIKEL 5: VERWALTUNG VON NICHTKONFORMITÄTEN

1. Bedingungen für die Annahme von nicht konformen Lieferungen an BTM: Sie sind in den spezifischen Klauseln dieses Vertrages definiert.

2. Nichtkonformitätsmanagement:

Die mögliche Nichtkonformität der HVAs mit den Standards pro Material wird durch Bewertung durch den benannten Käufer oder den Materialsektor nach Entfernen der HVAs oder deren Erhalt festgestellt.

Die Auswertung ermöglicht es, den Unterschied zwischen der Qualität der vom Käufer übernommenen HVAs und den Normen pro Material zu messen.

Jede signifikante Abweichung zwischen der Qualität der zurückgenommenen Materialien und den Normen ist der örtlichen Behörde und dem autorisierten Unternehmen mitzuteilen.

Im Falle einer signifikanten und wiederholten Abweichung der Qualität der HVAs von den Normen für das Material richtet das zugelassene Unternehmen im Widerspruch zur Behörde und dem benannten Käufer oder dem Materialsektor ein Verfahren ein, um die Ursachen für diese Nichteinhaltung der zurückgenommenen HVAs zu ermitteln und die betroffenen Tonnen nicht zu unterstützen.

Eine wiederholte Abweichung ist definiert als drei aufeinanderfolgende abgelehnte Lieferungen oder fünf abgelehnte Lieferungen über ein Jahr.

La Collectivité sera informée des non-conformités, et éventuellement son unité de traitement (à savoir centre de tri, unité d'incinération, unité de compostage, lieu de stockage pour le verre) si elle le souhaite, sauf dans le cas où elle adonné délégation à son unité de traitement. La Collectivité doit informer la Filière Matériau et/ou le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex: changement de gestionnaire de unité de traitement).

3. Litiges

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des DEM.

ARTICLE 6: DEFAILLANCE D'UN REPRENEUR

1. En cas de défaillance en cours de contrat du Repreneur désigné, notamment en cas de non-respect par le Repreneur des conditions d'exécution de la « Reprise Filières », en ce compris les conditions générales (Partie 1 du présent contrat), les conditions particulières (Partie 2 du présent contrat) ou conditions d'application spécifiques (Partie 3 du présent contrat et son Annexe), la Filière Matériau est engagée, dans les 60 jours de la constatation de carence, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du Contrat de reprise conclu par la Filière Matériau ou le Repreneur désigné avec la Collectivité, et ceci dans les mêmes conditions.
2. Il est précisé que la mise en redressement judiciaire du Repreneur désigné et ses conséquences sur la poursuite des contrats de ce dernier ne sont pas couvertes par le présent article et sont régies par les seules dispositions du droit commercial, sauf dispositions spécifiques d'une Filière Matériau et exposées plus loin dans les conditions particulières du présent contrat relatives à celle-ci.

Die Behörde wird über die Nichtkonformitäten und gegebenenfalls ihre Behandlungseinheit (d.h. Sortierzentrum, Verbrennungseinheit, Kompostierungseinheit, Glaslagerplatz) informiert, wenn sie dies wünscht, es sei denn, sie hat ihre Behandlungseinheit delegiert. Die Gemeinschaft muss den Materialsektor und/oder den benannten Käufer über die gegebenen Delegationen und über jede Änderung in der Organisation, die innerhalb ihrer Verarbeitungseinheit auftreten kann (z.B. Wechsel des Verwalters), informieren.

3. Streitigkeiten

Die Parteien treffen sich, um alle Streitigkeiten, die sich aus der Auslegung oder Erfüllung dieses Vertrages ergeben, gütlich beizulegen. In Ermangelung einer Vereinbarung zwischen den Parteien wird die Streitigkeit den Gerichten des Ortes vorgelegt, an dem die Abholung der HVAs durchgeführt wird.

ARTIKEL 6: VERSAGEN EINES KÄUFERS

1. Bei Nichterfüllung während der Laufzeit des Vertrages des benannten Käufers, insbesondere bei Nichteinhaltung der Bedingungen für die Ausführung der " Übernahmesektoren ", einschließlich der allgemeinen Bedingungen (Teil 1 dieses Vertrages), der besonderen Bedingungen (Teil 2 dieses Vertrages) oder der Sonderanwendungsbedingungen (Teil 3 dieses Vertrages und seines Anhangs), ist der Materialsektor verpflichtet, innerhalb von 60 Tagen nach Feststellung des Verzugs einen anderen Käufer zu benennen, der den Käufer, der mit der Erfüllung des vom Materialsektor abgeschlossenen Übernahmevertrags in Verzug ist, oder den Käufer, der mit der Behörde beauftragt ist, unter den gleichen Bedingungen ersetzt.
2. Es wird festgelegt, dass die gerichtlich genehmigte Sanierung von dem benannten Käufer und seine Folgen für die Fortsetzung seiner Verträge nicht durch diesen Artikel abgedeckt sind und ausschließlich den Bestimmungen des Handelsrechts unterliegen, es sei denn, dass in den Sonderbedingungen dieses Vertrags, die ihn betreffen, nachstehend besondere Bestimmungen eines Materialsektors festgelegt sind.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE SUSPENSION

Le présent contrat peut être suspendu en application le cas échéant de la clause de sauvegarde prévue dans le Contrat Barème F conclu entre la Société Agréée et la Collectivité ou suite à la suspension de la convention conclue entre la Filière Matériau et la Société Agréée pour la mise en place de la Reprise Filières

ARTICLE 8: DUREE

1. La durée du présent Contrat est identique à la durée résiduelle d'exécution du Contrat Barème F conclu par la Collectivité avec la Société Agréée soit jusqu'au 31 décembre 2022.
2. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat barème F et a fait le choix de la Reprise Filière : les engagements de la Filière Matériau au titre du présent contrat étant liés aux engagements de la Société Agréée, le présent contrat doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le Contrat barème F lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Filière. Pour les Collectivités dont le Contrat barème F est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.
3. Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat barème F avec une Société Agréée : les engagements de la Filière Matériau au titre du présent contrat étant liés à la signature d'un Contrat Barème F entre une société agréée et la Collectivité, la Collectivité s'engage à désigner expressément dans une lettre d'intention signée de son Président, la Société Agréée avec laquelle elle a décidé de signer un Contrat Barème F. La signature dudit Contrat Barème F doit intervenir au plus tard dans les 3 mois de la

ARTIKEL 7: AUSSETZUNGSKLAUSEL

Dieser Vertrag kann gemäß der Schutzklausel, die in dem zwischen dem zugelassenen Unternehmen und der örtlichen Behörde abgeschlossenen Tarifvertrag F vorgesehen ist, oder nach der Aussetzung des zwischen dem Materialsektor und dem zugelassenen Unternehmen geschlossenen Vertrags über die Durchführung der Übernahme der Sektoren ausgesetzt werden.

ARTIKEL 8: DAUER

1. Die Laufzeit dieses Vertrages ist identisch mit der Restlaufzeit des von der örtlichen Behörde mit der genehmigten Gesellschaft abgeschlossenen Tarifvertrages F, d.h. bis zum 31. Dezember 2022.
2. Wenn die Gemeinde bereits Unterzeichner eines Tarifvertrags F ist und sich für den Sektor-Übernahme entschieden hat: Da die Verpflichtungen des Materialsektors aus diesem Vertrag mit den Verpflichtungen der zugelassenen Gesellschaft verbunden sind, muss dieser Vertrag spätestens am letzten Tag des Quartals unterzeichnet werden, in dem der Tarifvertrag unterzeichnet wird, wenn die erste Übernahmewahl der Gemeinde für den Sektor-Übernahme getroffen wurde. Für Gemeinden, deren Tarifvertrag mit der zugelassenen Gesellschaft weniger als fünfzehn Tage vor Quartalsende abgeschlossen wird, kann dieser Vertrag bis zum letzten Tag des folgenden Quartals unterzeichnet werden.
3. Wenn die Behörde noch keinen Tarifvertrag F mit einem zugelassenen Unternehmen unterzeichnet hat: Da die Verpflichtungen des Materialsektors aus diesem Vertrag mit der Unterzeichnung eines Tarifvertrags F zwischen einem zugelassenen Unternehmen und der Behörde verbunden sind, verpflichtet sich die Behörde, in einer von ihrem Vorsitzenden unterzeichneten Absichtserklärung ausdrücklich das zugelassene Unternehmen zu benennen, mit dem sie sich zur Unterzeichnung eines Tarifvertrags F entschlossen hat. Die Unterzeichnung des Tarifvertrags F muss erfolgen bei später als 3 Monate nach Inkrafttreten dieses Vertrages und für das Jahr 2018 vor dem 30. Juni.

<p>prise d'effet du présent contrat et pour l'année 2018 avant le 30 juin 2018. A défaut le présent Contrat sera résilié de plein droit.</p> <p>4. Les Parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Filières ne soient assurées par la Société Agréée (défaillance, garantie de prix à 0€, AZE etc. éventuellement précisées dans les Conditions d'application spécifiques la concernant) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat et par le contrat Barème F liant la Société Agréée et la Collectivité.</p> <p>5. Le présent contrat est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties, à charge pour la Filière Matériau ou le Repreneur d'informer la Société Agréée de cette signature.</p> <p>6. Dans l'hypothèse où le Contrat Barème F serait résilié, le présent Contrat sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du Contrat Barème F pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat. Par exception, si une Collectivité décide de résilier son Contrat Barème F pour signer un autre Contrat Barème F avec une autre société agréée en contrat avec la Filière Matériau, et à condition que ce contrat soit conclu pour un périmètre identique, l'engagement contractuel souscrit au titre du présent contrat avec la Filière Matériau sera poursuivi aux conditions d'application spécifiques convenues entre la Filière Matériau et la société agréée nouvellement en contrat avec la Collectivité. Si ces conditions d'application spécifiques ne sont pas équivalentes à celles antérieurement applicables, la poursuite du contrat de reprise est subordonnée à l'accord écrit exprès de la Collectivité. Dès qu'elle fait part à la Société Agréée de son intention de résilier son Contrat barème F pour contractualiser avec une autre société agréée, la Collectivité doit en informer sans délai la Filière Matériau et son Repreneur Désigné afin</p>	<p>2018. A défaut, ce contrat sera résilié de plein droit. A défaut, ce contrat sera résilié de plein droit.</p> <p>2018. Andernfalls wird dieser Vertrag automatisch gekündigt.</p> <p>4. Die Parteien erklären, dass sie wissen und akzeptieren, dass die Garantien der Übernahmesektoren nur von der zugelassenen Gesellschaft (Ausfall, Preisgarantie bei 0 €, AZE usw., die möglicherweise in den sie betreffenden Sonderanwendungsbedingungen festgelegt sind) während der Vertragslaufzeit gewährt werden, die sowohl unter diesen Vertrag als auch unter den Tarifvertrag F zwischen dem zugelassenen Unternehmen und der Gemeinschaft fallen.</p> <p>5. Dieser Vertrag wird in zwei Originalausfertigungen für jede der Parteien auf Kosten von dem Materialsektor oder den Käufer, um das genehmigte Unternehmen über diese Unterschrift zu informieren.</p> <p>6. Im Falle der Beendigung des Tarifvertrages F wird dieser Vertrag de facto beendet. Die Parteien werden sich spätestens innerhalb eines Monats nach Beendigung des Tarifvertrages F treffen, um zu entscheiden, ob sie ihre Geschäftsbeziehungen fortsetzen oder nicht und sich gegebenenfalls auf die Unterzeichnung eines neuen Vertrages zu einigen. Beschließt eine Gemeinde ausnahmsweise, ihren Schedule-F-Vertrag zu kündigen, um einen weiteren Tarifvertrag F mit einem anderen Unternehmen zu unterzeichnen, das im Rahmen eines Vertrags mit dem Materialsektor genehmigt wurde, und sofern dieser Vertrag in identischem Umfang abgeschlossen wird, wird die in diesem Vertrag mit dem Materialsektor eingegangene vertragliche Verpflichtung unter den spezifischen Anwendungsbedingungen fortgesetzt, die zwischen dem Materialsektor und dem neu zugelassenen Unternehmen im Rahmen eines Vertrags mit der Gemeinschaft vereinbart wurden. Wenn diese spezifischen Anwendungsbedingungen den zuvor geltenden nicht gleichwertig sind, bedarf die Fortsetzung des Übernahmevertrags der ausdrücklichen schriftlichen Zustimmung der Behörde. Sobald sie die genehmigte Gesellschaft über ihre Absicht informiert, ihren Tarifvertrag F zu kündigen, um einen Vertrag mit einem anderen genehmigten Unternehmen abzuschließen, muss die Behörde unverzüglich den Materialsektor und</p>
--	--

d'acter, le cas échéant, la poursuite du présent contrat aux nouvelles conditions d'application spécifiques de la Société Agréée avec laquelle la Collectivité sera en Contrat. Les nouvelles conditions d'application spécifique s'appliqueront au jour de la prise d'effet du Contrat Barème F signé avec la nouvelle société agréée.

La continuité éventuelle du présent contrat en cas de changement de société agréée est sans incidence sur le délai d'engagement minimal visé à l'article 9.1, lequel a démarré à la prise d'effet du présent contrat précisée à l'article 8.7 ci-après. Par ailleurs, elle n'emporte pas transfert des obligations et garanties supplémentaires apportées par la Société Agréée anciennement cocontractante de la Collectivité au profit de la nouvelle société agréée. Les garanties « Reprise Filières » proposées par la Société Agréée ne sont apportées à la Collectivité que pour la durée cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat et par le Contrat Barème F liant la Société Agréée et la Collectivité.

7. Le présent contrat prend effet à la date convenue entre les parties lors de la signature : 1er septembre 2019

ARTICLE 9 : CLAUSES SPECIFIQUES DE RESILIATION

1. La Collectivité peut résilier le présent contrat pour changer d'option de reprise à compter de l'expiration de la troisième année calendaire d'exécution du présent contrat, moyennant le respect d'un préavis de six mois compris dans ces trois ans. Ce changement prendra effet un 1^{er} jour de trimestre.
2. En cas de cessation par la Filière Matériau de l'activité au titre de laquelle son Repreneur désigné a signé le présent Contrat, ou de mise en péril de cette même activité constatée conjointement par la Société Agréée et la Filière

seinen benannten Übernehmer informieren, um gegebenenfalls die Fortsetzung dieses Vertrags unter den neuen spezifischen Anwendungsbedingungen der genehmigten Gesellschaft, mit der die Behörde unter Vertrag stehen wird, zu dokumentieren. Die neuen spezifischen Anwendungsbedingungen gelten ab dem Zeitpunkt, an dem der mit dem neu zugelassenen Unternehmen abgeschlossene Tarifvertrag F in Kraft tritt.

Die mögliche Kontinuität dieses Vertrags im Falle eines Wechsels des zugelassenen Unternehmens berührt nicht die in Artikel 9.1 genannte Mindestverpflichtungsdauer, die mit dem Inkrafttreten dieses Vertrags gemäß Artikel 8.7 begann. Darüber hinaus bedeutet dies nicht, dass die zusätzlichen Verpflichtungen und Garantien der genehmigten Gesellschaft, die früher Vertragspartner der Behörde war, auf die neue genehmigte Gesellschaft übertragen werden. Die von dem genehmigten Unternehmen angebotenen Garantien für die "Sektor-Übernahme" werden der Behörde nur für die Dauer der Vertragslaufzeit gewährt, die sowohl unter diesen Vertrag als auch unter den Vertrag gemäß Tarifvertrag F zwischen dem genehmigten Unternehmen und der Behörde fällt.

7. Dieser Vertrag tritt zu dem zwischen den Parteien zum Zeitpunkt der Unterzeichnung vereinbarten Datum in Kraft: 1. September 2019.

ARTIKEL 9: SPEZIFISCHE KÜNDIGUNGSKLAUSELN

1. Die Behörde kann diesen Vertrag zur Änderung der Übernahmemöglichkeit mit einer Frist von sechs Monaten innerhalb dieser drei Jahre zum Ende des dritten Kalenderjahres der Erfüllung dieses Vertrages kündigen. Diese Änderung wird am ersten Tag des Quartals wirksam.
2. Für den Fall, dass der Materialsektor die Tätigkeit einstellt, für die sein benannter Käufer diesen Vertrag unterzeichnet hat, oder wenn diese Tätigkeit, die gemeinsam von dem genehmigten Unternehmen und dem Materialsektor erfasst wurde, gefährdet ist, endet dieser Vertrag automatisch. Das genehmigte Unternehmen muss

Matériau, le présent contrat prendra automatiquement fin, la Société Agréée devant proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise à la Collectivité conformément à son engagement de garantie de reprise et de recyclage. La Filière devra faire une information à la Collectivité au plus tard 15 jours avant la cessation de son activité.

3. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément de la Société Agréée pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 9 bis : VALIDITE DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE AGREEE DANS LE PRESENT CONTRAT

L'ensemble des engagements qui figurent dans ce contrat et qui concernent la Société Agréée ne sont valables que sous réserve que, d'une part les conditions contractuelles entre la Société Agréée et la Collectivité, tels que prévues au contrat barème F et que la Filière Matériau et le Repreneur désigné reconnaît connaître, soient respectées et que d'autre part l'ensemble des engagements souscrits par la Filière vis-à-vis de la Société Agréée le soient également, tels que décrits dans le présent contrat le soient également (partie 3 du présent contrat).

PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES COMMUNES

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Présentation

France Aluminium Recyclage est une société anonyme basée à BIESHEIM (68) et dont les actionnaires sont les principaux représentants de l'industrie de l'aluminium sur le marché français, à savoir Rio Tinto Alcan, Novelis et Norsk Hydro. L'objet de sa création en 1990 était d'adhérer et aider à une démarche écologique et citoyenne visant au recyclage des

der Behörde dann so bald wie möglich eine alternative Rücknahmelösung vorschlagen, die ihrer Verpflichtung entspricht, die Rücknahme und das Recycling zu gewährleisten.

3. Für den Fall, dass die zugelassene Gesellschaft ihre Zulassung verliert, können sich die Parteien spätestens einen Monat nach dem Verlust der Zulassung der zugelassenen Gesellschaft miteinander in Verbindung setzen, um zu entscheiden, ob sie ihre Geschäftsbeziehungen fortsetzen oder nicht, und gegebenenfalls die Unterzeichnung eines neuen Vertrages zu vereinbaren.

ARTIKEL 9 bis : GÜLTIGKEIT DER VERTRAGLICHEN VERPFLICHTUNGEN DER ZUGELASSENEN GESELLSCHAFT IM VORLIEGENDEN VERTRAG

Alle in diesem Vertrag enthaltenen Verpflichtungen, die sich auf die genehmigte Gesellschaft beziehen, sind nur dann gültig, wenn einerseits die Vertragsbedingungen zwischen der genehmigten Gesellschaft und der örtlichen Behörde, wie sie im Vertrag in Anlage F vorgesehen sind, und andererseits der Materialsektor und der benannte Käufer

erkennt an, dass sie sich dessen bewusst sind, respektiert werden und dass alle von dem Sektor in Bezug auf das genehmigte Unternehmen eingegangenen Verpflichtungen ebenfalls eingehalten werden, wie in diesem Vertrag beschrieben (Teil 3 dieses Vertrags).

TEIL 2: SONDERBEDINGUNGEN GÜLTIG FÜR ALLE PARTEIEN

ARTIKEL 10: BESONDERE TECHNISCHE VORSCHRIFTEN

Präsentation

France Aluminium Recyclage ist eine Aktiengesellschaft mit Sitz in BIESHEIM (68), deren Aktionäre die wichtigsten Vertreter der Aluminiumindustrie auf dem französischen Markt sind, nämlich Rio Tinto Alcan, Novelis und Norsk Hydro. Der Zweck seiner Gründung im Jahr 1990 war es, einen ökologischen und bürgerlichen Ansatz für das Recycling von Aluminiumabfällen in Frankreich zu unterstützen.

déchets ménagers en aluminium en France. France Aluminium Recyclage assure donc, en partenariat avec la Société Agréée, la garantie de reprise et de recyclage des emballages aluminium usagés en aidant les collectivités locales dans la gestion des déchets qu'elles collectent, notamment en aidant à évaluer le gisement en aluminium de ces déchets et en aidant à concevoir et améliorer leurs installations de tri d'aluminium (collecte sélective ou incinération).

Conditions d'accréditation des recycleurs et des repreneurs

La filière FAR communiquera à la Société Agréée les conditions d'accréditation de ses repreneurs, la liste des repreneurs accrédités. Si la Filière Matériau décide de faire reprendre le matériau temporairement par un industriel autre que le repreneur désigné, elle devra en informer préalablement la Société Agréée. A delà d'un an de reprise, la Filière Matériau devra nommer officiellement cet industriel « repreneur désigné » et communiquer à la Société Agréée les conditions de son accréditation. L'ensemble de ces éléments fera l'objet de communications dans le cadre du Comité pour la Reprise et le Recyclage.

Conditions générales :

- Capital > 10 000 euros –
- Certification ISO 9002 (recommandé)
- Exécution des contrats jusqu'à leur terme (au sein de la Filière Matériau, avec la Société Agréée, avec les collectivités locales)
- Respect des PTM et autres spécifications
- Garantie de la reprise de toutes les tonnes désignées par la Filière Matériau
- Garantie de recyclage en interne
- Garantie de traitement de préparation avant fusion sans mélange de ces matières à l'état brut avec d'autres matières, selon les règles techniques ci-dessous
- Acceptation des contrôles éventuels d'un organisme mandaté par les sociétés agréées
- Reporting trimestriel des tonnages reçus par Société Agréée, qualité et prix

- Assurances adéquates pour l'activité concernée
- Respect de la législation française en matière de :

France Aluminium Recyclage gewährleistet daher in Zusammenarbeit mit dem zugelassenen Unternehmen die Rücknahme und das Recycling von Aluminium-Altverpackungen, indem es die lokalen Behörden bei der Bewirtschaftung der von ihnen gesammelten Abfälle unterstützt, insbesondere durch Unterstützung bei der Bewertung des Aluminiumgehalts dieser Abfälle und durch Unterstützung bei der Planung und Verbesserung ihrer Aluminium-Sortieranlagen (selektive Sammlung oder Verbrennung).

Bedingungen für die Akkreditierung von Recyclern und Käufern

Der FAR-Kanal teilt dem zugelassenen Unternehmen die Bedingungen für die Akkreditierung seiner Käufer und die Liste der akkreditierten Käufer mit. Wenn der Materialsektor beschließt, das Material vorübergehend von einem anderen Industrieunternehmen als dem benannten Käufer zurücknehmen zu lassen, muss er dies zunächst dem genehmigten Unternehmen mitteilen.

Nach Ablauf eines Jahres nach der Übernahme muss die Materialwirtschaft diesen industriellen " benannten Übernehmer " offiziell ernennen und der genehmigten Gesellschaft die Bedingungen für ihre Akkreditierung mitteilen. Alle diese Elemente werden Gegenstand von Mitteilungen im Rahmen des Rücknahme- und Recycling-Ausschusses sein.

Allgemeine Geschäftsbedingungen:

- Kapital > 10.000 Euro
- ISO 9002 Zertifizierung (empfohlen)
- Ausführung von Verträgen zu ihrer Laufzeit (innerhalb des Materialsektors, mit dem genehmigten Unternehmen, mit den lokalen Behörden)
- Einhaltung von TMPs und anderen Spezifikationen
- Garantie der Rücknahme aller vom Materialsektor benannten Tonnen
- Interne Recycling-Garantie
- Garantie der Zubereitungsbehandlung vor dem Schmelzen, ohne diese Materialien im Rohzustand zu vermischen mit anderen Materialien, gemäß den folgenden technischen Regeln
- Akzeptanz von Inspektionen durch ein Unternehmen, das von zugelassenen Unternehmen beauftragt wurde.
- Vierteljährliche Berichterstattung über die bei dem zugelassenen Unternehmen eingehenden Tonnagen, Qualität und Preis
- Angemessene Versicherung für die betreffende Tätigkeit
- Einhaltung der französischen Rechtsvorschriften über:
. Arbeitsrecht

<p>. Droit du travail . Fiscalité . Réglementation environnementale et sanitaire . Réglementation transport</p> <p><u>Conditions techniques :</u> - Capacité de refusion de déchets d'aluminium > 5 000 t / an - Pour traiter les MIM : disposer de broyage+tamissage + MCF + triage densimétrique+four de fusion - Pour traiter les MIE : disposer de broyage + MCF + four de fusion avec traitement des fumées - Traçabilité des lots reçus, de la réception au résultat en métal récupéré</p> <p><u>Modalités de fonctionnement :</u> - Allocation des tonnages entre les repreneurs agréés selon des zones géographiques - Solidarité entre repreneurs en cas de « force majeure » ou d'incapacité temporaire anticipée (fermeture pour congés payés,) - Respect des formules de prix définies par FAR, liés à des indices de prix - Participation au Comité opérationnel de la Filière Matériau, à présidence tournante, pour l'amélioration continue du fonctionnement et le suivi de l'évolution des réglementations et procédures de cette activité</p> <p>- Contribution financière au fonctionnement de la Filière Matériau sur une base incitative à l'augmentation des tonnages recyclés, en complément, si nécessaire, de la contribution attendue de la Société Agréée - Information immédiate du non-respect des contrats par un centre de tri ou une CL, avec demande d'intervention de la Société Agréée.</p> <p><u>Mode de détermination des prix de reprise</u> Les prix de reprise sont calculés à partir des formules indiquées ci-après qui s'appuient sur le cours officiel de la matière de seconde fusion prise comme référence MB DIN226/A380 et les coefficients de décote exprimés en pourcentage et d'abattement exprimés en euros par tonne. Les Prix de Reprise s'entendent départ centre de tri, UIOM ou plate- forme de mâchefer ou de tri sur OMR, chargement sur camion à la charge de la collectivité. Ils sont calculés à chaque enlèvement en fonction du cours du MB DIN226/A380 (moyenne de la cotation durant le mois précédent la livraison) en €/T. Le cours du MB</p>	<p>. Besteuerung . Umwelt- und Gesundheitsvorschriften . Transportbestimmungen</p> <p><u>Technische Bedingungen:</u> - Rücklaufkapazität von Aluminiumabfällen > 5.000 t / Jahr - Zur Behandlung von MIMs: Mahlen + Sieben + MCF + densimetrische Sortierung + Schmelzofen - Zur Behandlung des EMV: Mahlen + MCF + Schmelzofen mit Rauchgasbehandlung - Rückverfolgbarkeit der eingegangenen Chargen, von der Annahme bis zum Ergebnis der Metallrückgewinnung.</p> <p><u>Betriebsverfahren:</u> - Aufteilung der Tonnagen zwischen zugelassenen Käufern nach geografischen Gebieten - Solidarität zwischen den Käufern im Falle von "höherer Gewalt" oder vorzeitiger vorübergehender Unfähigkeit (Schließung). für bezahlten Urlaub,.. ...) - Einhaltung der von FAR definierten Preisformeln, die mit den Preisindizes verknüpft sind. - Teilnahme am Betriebsausschuss des Materialsektors unter wechselndem Vorsitz zur Verbesserung des kontinuierlichen Betrieb und Überwachung der Entwicklung der Vorschriften und Verfahren dieser Tätigkeit - Finanzieller Beitrag zum Funktionieren des Materialsektors auf Anreizbasis zur Steigerung der Produktivität. recycelte Tonnagen, zusätzlich, falls erforderlich, zu dem vom autorisierten Unternehmen erwarteten Beitrag. - Sofortige Information über die Nichteinhaltung von Verträgen durch ein Verteilzentrum oder ein LC, auf Anfrage. der Intervention des genehmigten Unternehmens.</p> <p><u>Verfahren zur Bestimmung von Rücknahmepreisen</u> Die Rücknahmepreise werden auf der Grundlage der nachstehend angegebenen Formeln berechnet, die sich aus dem offiziellen Preis des Sekundärschmelzmaterials als Referenz MB DIN226/A380 und den Rabattkoeffizienten in Prozent und der Vergütung in Euro pro Tonne ergeben. Die Rücknahmepreise sind Ex-Sortierzentrum, UIOM oder Schlacke oder Sortierplattform auf OMR, Verladung auf LKWs auf Kosten der Gemeinde. Sie werden bei jeder Abholung nach dem Preis der MB DIN226/A380 (Durchschnitt des Angebots im Monat vor der Lieferung) in €/T berechnet. Der so definierte Preis</p>
---	---

DIN226/A380 ainsi défini chaque mois sera communiqué aux CL sur les bordereaux de résultats adressés par le repreneur de FAR. Les autres éléments intervenants dans la formule de détermination du prix de reprise seront justifiés par la Filière Matériau et validés par les parties avant présentation au comité pour la reprise et le recyclage en fin d'année « n » pour application en année « n -i-1 » Les prix ainsi définis pour des matériaux livrés aux PTP, seront uniformément appliqués à toutes les Collectivités Territoriales ayant choisi la Reprise Option Filières.

Aluminium issu de

CS Aluminium de CS conditionné en balles Flux 1 (emballages rigides) :

$$PR = (A * TA * MB \text{ DIN } 226/A380) - \text{décote}$$

A = Coefficient lié aux coûts de refusion de l'aluminium extrait et de la perte au feu TA= teneur en aluminium exprimée en % dont la mesure est définie lors de l'application de la procédure de réception des lots

DIN 226/1380: publié dans le Metal Bulletin : valeur du mois M-1 en €/t

Décote : Coûts de traitement, de transport et frais de gestion.

Valeurs à la signature du contrat

A= 0.55

Décote: 230 €/tonnes

Flux 2 (petits aluminium et souples) •

$$PR = (A * TA * MB \text{ DIN } 226/A380) - \text{décote}$$

A = Coefficient lié aux coûts de refusion de l'aluminium extrait et de la perte au feu TA= teneur en aluminium exprimée en % dont la mesure est définie lors de l'application de la procédure de réception des lots

DIN 226/A380: Publié dans le Metal Bulletin : valeur du mois M-1 en €/t

Décote : Coûts de traitement, de transport et frais de gestion.

der MB DIN226/A380 wird dem CL auf den vom Käufer von FAR versandten Ergebnisformularen mitgeteilt. Die anderen Elemente, die an der Formel zur Bestimmung des Rücknahmepreises beteiligt sind, werden vom Materialsektor begründet und von den Parteien vor der Vorlage an den Ausschuss zur Rücknahme und Verwertung am Ende des Jahres "n" zur Anwendung im Jahr "n -i-1" validiert.

Die so festgelegten Preise für die an PTPs gelieferten Materialien werden einheitlich für alle Territorialgemeinschaften gelten, die sich für die Übernahmeoption Sektor entschieden haben.

Aluminium aus CS

CS Aluminium in Ballen

Fluss 1 (starre Verpackung):

$$PR = (A * TA * MB \text{ DIN } 226/A380) - \text{Rabatt}$$

A = Koeffizient bezogen auf die Umschmelzkosten des extrahierten Aluminiums und den Brandschaden. TA= Aluminiumgehalt, ausgedrückt in %, dessen Messung bei Anwendung des Aluminiumgehaltsverfahrens definiert ist.

Batch-Empfang

DIN 226/1380: veröffentlicht im Metal-Bulletin: Wert des Monats M-1 in €/t

Rabatt: Bearbeitungs-, Transport- und Verwaltungskosten.

Werte bei Vertragsabschluss

A= 0.55

Rabatt: 230 €/Tonnen

Fluss 2 (kleines Aluminium und flexibel) –

$$PR = (A * TA * MB \text{ DIN } 226/A380) - \text{Rabatt}$$

A = Koeffizient bezogen auf die Umschmelzkosten des extrahierten Aluminiums und den Brandschaden. TA= Aluminiumgehalt, ausgedrückt in %, dessen Messung bei Anwendung des Aluminiumgehaltsverfahrens definiert ist.

Batch-Empfang

DIN 226/A380: Veröffentlicht im Metal-Bulletin: Wert des Monats M-1 in €/t

Rabatt: Bearbeitungs-, Transport- und Verwaltungskosten.

<p><u>Valeurs à la signature du contrat</u> A= 0.50 Décote : 300 €/tonnes Enlèvement par camion complet (minimum 22 tonnes)</p> <p>Aluminium issu de mâchefers -Livré en vrac</p> <p style="text-align: center;">PR(€/t) = AL + HM - 140</p> <p>* AL = valorisation de la fraction aluminium = 0,5 x [Teneur aluminium] x [DIN226/A380] — > Publié dans le Metal Bulletin : valeur du mois M-1 en €/t * HM = valorisation de la fraction des autres métaux non ferreux = 0,94 x [Teneur en autres métaux NF] x [0,6 x (LME Cu - 500) + 0,4 x (LME Zn - 300)] — > Publié par le LME : valeur du mois M-1 en €/t</p> <p>* 140 €/t = coût du traitement et transport des différentes fractions dont le coût de mise en décharge des boues de traitement.</p>	<p><u>Werte bei Vertragsabschluss</u> A= 0.50 Rabatt: 300 €/Tonne Abholung bei voller LKW-Ladung (mindestens 22 Tonnen)</p> <p>Aluminium aus Schlacken -Geliefert in großen Mengen</p> <p style="text-align: center;">PR(€/t) = AL + HM – 140</p> <p>* AL = Valorisierung der Aluminiumfraktion = 0,5 x [Aluminiumgehalt] x [DIN226/A380] x [DIN226/A380]. ⇒ Veröffentlicht im Metal Bulletin: Wert des Monats M-1 in €/t * HM = Valorisierung des Anteils anderer Nichteisenmetalle = 0,94 x [Anderer Metallgehalt NF] x [0,6 x (LME Cu - 500) + 0,4 x (LME Zn - 300)]. ⇒ Herausgegeben von der LME: Wert des Monats M-1 in €/t * 140 €/t = Kosten für die Behandlung und den Transport der verschiedenen Fraktionen, einschließlich der Kosten für die Deponierung der Abfälle. Behandlungsschlamm.</p>
<p>Aluminium issu de traitement sur OMR Enlèvement par camion complet (environ 20 tonnes)</p> <p>a. Aluminium issu de traitement d'un flux OMR</p> <p style="text-align: center;">PR = (A* TA* MB DIN 226/A380) - décote</p> <p>A= Coefficient lié aux coûts de refusion de l'aluminium extrait et de la perte au feu TA = teneur en aluminium exprimée en % dont la mesure est définie lors de l'application de la procédure de réception des lots Décote -= Coûts de traitement, de transport et frais de gestion.</p>	<p style="text-align: center;">Aluminium aus der OMR-Behandlung Abholung bei voller LKW-Ladung (ca. 20 Tonnen)</p> <p>a. Aluminium aus der OMR-Flussbehandlung</p> <p style="text-align: center;">PR = (A* TA* MB DIN 226/A380) – Rabatt</p> <p>A= Koeffizient in Bezug auf die Umschmelzkosten des extrahierten Aluminiums und den Brandschaden. TA = Aluminiumgehalt, ausgedrückt in %, dessen Messung bei der Anwendung des Batch-Empfangsverfahren Rabatt = Verarbeitungs-, Transport- und Verwaltungskosten</p>
<p><u>Valeurs à la signature du contrat</u> A= 0.55 Décôte: 330 €/tonnes</p> <p>Prescriptions techniques Particulières</p> <p>Qualité / conditionnement/ enlèvement</p>	<p><u>Werte bei Vertragsabschluss</u> A= 0.55 Rabatt: 330 €/Tonne</p> <p>Spezielle technische Vorschriften</p> <p>Qualität / Verpackung / Sammlung</p>

Aluminium issu de collecte sélective

Préambule : Les Collectivités Locales ou leurs prestataires, peuvent faire effectuer un suivi de la qualité du tri de l'aluminium avant conditionnement en se référant à la méthodologie définie à cet effet dans la norme AFNOR XP X30-457 « Caractérisation des objets majoritairement en aluminium issus du tri de déchets ménagers et assimilés ». Les mesures effectuées ne sont pas opposables aux résultats des mesures effectuées par les repreneurs.

Définition du produit

Flux 1 (emballages rigides)

Produits acceptés : L'intégralité des emballages usagés, rigides ou semi rigides, composés principalement d'Aluminium. Les principales catégories sont : boîtes boissons, boîtes de conserve, plats et barquettes, aérosols. Nota : L'écramage sur certaines catégories d'emballages est interdit. La Filière Matériau vérifiera, par étude de la composition des produits reçus, le respect de cette consigne. Une composition de référence pourra être définie au cas par cas.

Produits tolérés : Sous réserve du respect des limites définies au chapitre « Caractéristiques » :

- Les emballages souples mono matériaux, sachant que ceux-ci sont perdus pour le recyclage matière compte tenu de leur oxydation, ou films et emballages complexes à base polymère contenant de l'aluminium, extraits par courant de Foucault ou systèmes équivalents (électromagnétisme ou autres procédés).
- Les métaux non ferreux extraits par courant de Foucault ou systèmes équivalents (électromagnétisme ou autres procédés).

Produits refusés : Déchets putrescibles, pestilentiels, déchets radioactifs, déchets de soins médicaux et corporels.

Flux 2 (petits aluminium et souples)

Produits acceptés : Tous les produits acceptés dans le cadre du flux 1 auxquels il faut ajouter tous les emballages souples tels que : aluminium souple pour emballage de fromages, capsules en aluminium, coiffes de champagne, capsules en aluminium de café/thé (même pleines), multicouches aluminium comprenant du papier ou du plastique, etc.

Aluminium aus selektiver Sammlung

Präambel: Lokale Behörden oder deren Dienstleister können die Qualität der Aluminiumsortierung vor der Verpackung anhand der zu diesem Zweck in der AFNOR XP X30-457 Norm "Charakterisierung von Objekten, die hauptsächlich aus Aluminium bestehen und bei der Sortierung von Haushalts- und ähnlichen Abfällen anfallen" definierten Methodik überwachen lassen. Die durchgeführten Messungen dürfen gegenüber den Ergebnissen der von den Käufern durchgeführten Messungen nicht durchsetzbar sein.

Produktdefinition

Fluss 1 (starre Verpackung)

Akzeptierte Produkte: Alle gebrauchten Verpackungen, starr oder halbstarr, hauptsächlich aus Aluminium. Die Hauptkategorien sind: Getränkedosen, Dosen, Schalen und Schalen, Aerosole. Hinweis: Das Abschöpfen bestimmter Kategorien von Verpackungen ist verboten. Der Materialsektor überprüft durch eine Untersuchung der Zusammensetzung der erhaltenen Produkte, ob diese Anweisung eingehalten wird. Eine Referenzzusammensetzung kann von Fall zu Fall definiert werden.

Tolerierte Produkte: Vorbehaltlich der Einhaltung der im Kapitel "Eigenschaften" definierten Grenzwerte:

- Flexible Einstoffverpackungen, die wissen, dass sie durch Oxidation für das stoffliche Recycling verloren gehen, oder komplexe Folien und Verpackungen auf Polymerbasis, die Aluminium enthalten und durch Wirbelstromsysteme oder gleichwertige Systeme (Elektromagnetismus oder andere Prozesse) extrahiert werden.
- Nichteisenmetalle, die durch Wirbelstrom oder gleichwertige Systeme (Elektromagnetismus oder andere Prozesse) gewonnen werden.

Abgelehnte Produkte : Einbrennbare Abfälle, Pestizide, radioaktive Abfälle, medizinische Abfälle und körperlich.

Fluss 2 (kleines Aluminium und flexibel) Akzeptierte

Produkte: Alle Produkte, die als Teil von Strom 1 akzeptiert werden, denen alle flexiblen Verpackungen hinzugefügt werden müssen, wie: flexibles Aluminium für Käseverpackungen, Aluminiumkapseln, Champagnerkapseln, Kaffee-/Tee-Aluminiumkapseln (auch voll), mehrschichtiges Aluminium, einschließlich Papier oder Plastik, etc.

Produits refusés : Déchets putrescibles, pestilentiels, déchets radioactifs, déchets de soins médicaux et corporels, verre, bois, sachets aluminisés (exemple sachets de chips), briques alimentaires etc.

Caractéristiques

Flux 1 (emballages rigides)

Présentation : Les produits seront soigneusement vidés de leur contenu. Il est recommandé de les débarrasser de leurs éléments en matière plastique, tels que bouchons et capuchons. La granulométrie sera supérieure à 10 mm. Une concertation entre la collectivité locale et la Filière Matériau est souhaitée avant mise en place des infrastructures de tri de l'aluminium. Pourcentages :

Teneur en aluminium :

45% (Valeur du standard flux aluminium rigide);

Humidité (hors contenu des emballages):

10% (Valeur du standard flux aluminium rigide);

Films polymères et complexes : 5% (Valeur du standard flux aluminium rigide);

Fines et divers : 5%. Remarque : Tous les pourcentages sont exprimés en masse.

Flux 2 (petits aluminium et souples) Présentation

: Les produits seront soigneusement vidés de leur contenu sauf capsule de café/thé en aluminium.

Pourcentages :

- Teneur en aluminium : 40% (Valeur du standard flux aluminium souple).

- Humidité (hors contenu des emballages) : 10%.

- Indésirables : 10% (dont verre : 2% et bois : 1%).

Remarque : Tous les pourcentages sont exprimés en masse.

Conditionnement — Enlèvement

Flux 1 (emballages rigides)

- Les emballages seront conditionnés en balles (pour optimiser la logistique) et à défaut en vrac aplati. Les balles seront obtenues sur des presses de type « presse à balles » avec une densité d'environ 0,2 et avec des dimensions comprises entre 1 x 0,7 x 0,7 et 1,1 x 1,1 x 1,2. Une tolérance de 1,2 x 1,2 x 1,3 peut être accordée sous réserve que les balles puissent se déliter correctement et sans perte de produit

-Enlèvement minimal par 5 tonnes (lot de référence).

La Filière Matériau s'engage à effectuer un

Abgelehnte Produkte: Einbrennbare Abfälle, Pestizide, radioaktive Abfälle, medizinische und persönliche Pflegeabfälle, Glas, Holz, alumierte Beutel (z. B. Chipbeutel), Lebensmittelziegel, etc.

Merkmale und Eigenschaften

Fluss 1 (starre Verpackung)

Präsentation: Die Produkte werden sorgfältig von ihrem Inhalt befreit. Es wird empfohlen, die Kunststoffteile wie Stopfen und Kappen zu entfernen. Die Korngröße wird größer als 10 mm sein. Eine Konsultation zwischen der lokalen Gemeinschaft und dem Materialsektor ist erwünscht.

vor dem Aufbau von Infrastrukturen für die Aluminiumsortierung.

Prozentsätze :

Aluminiumgehalt: 45% (Wert des standardmäßigen starren Aluminiumflusses);

Luftfeuchtigkeit (ohne Verpackungsinhalt): 10% (Wert des standardmäßigen starren Aluminiumflusses);

Polymer- und komplexe Folien: 5% (Wert des standardmäßigen starren Aluminiumflusses);

Fein und vielseitig: 5%.

Hinweis: Alle Prozentsätze werden in Masse angegeben.

Fluss 2 (kleines Aluminium und flexibel)

Präsentation: Die Produkte werden mit Ausnahme von Aluminium-Kaffee-/Teekapseln sorgfältig entleert.

Prozentsätze :

- Aluminiumgehalt: 40% (Wert des standardmäßigen flexiblen Aluminiumflusses).

- Luftfeuchtigkeit (ohne Verpackungsinhalt): 10%.

- Unerwünscht: 10% (einschließlich Glas: 2% und Holz: 1%).

Hinweis: Alle Prozentsätze werden in Masse angegeben.

Verpackung - Entfernung

Fluss 1 (starre Verpackung)

- Die Verpackung wird in Ballen (zur Optimierung der Logistik) und ansonsten in abgeflachtem Bulk verpackt. Die Ballen werden auf Pressen vom Typ "Ballenpresse" mit einer Dichte von etwa 0,2 und Abmessungen von 1 x 0,7 x 0,7 bis 1,1 x 1,1 x 1,2 hergestellt. Eine Toleranz von 1,2 x 1,2 x 1,3 kann gewährt werden, sofern die Ballen korrekt und ohne Produktverlust zerfallen können.

-Minimale Entnahme pro 5 Tonnen (Referenzcharge).

Der Materialsektor verpflichtet sich, im Rahmen eines Vertrages mit dem zugelassenen Unternehmen eine

<p>enlèvement minimum annuel pour toutes les collectivités sous contrat avec la Société Agréée.</p> <p><u>Pour les productions annuelles > 5T:</u> enlèvement minimal par 5 tonnes minimum. Si la Collectivité Locale ou son opérateur commande un enlèvement au repreneur et que lors de l'arrivée du transporteur il s'avère que le lot est inférieur à 5 tonnes, les frais de transport seront à la charge de la Collectivité Locale et seront déduits du prix de reprise versé à la Collectivité Locale (un justificatif du coût du transport sera fourni par le repreneur à la Collectivité Locale)</p> <p><u>Pour les productions annuelles comprises entre 1T et 5T:</u> un seul enlèvement annuel assuré par le repreneur pour un produit en balles.</p> <p><u>Pour les productions annuelles < 1T:</u> fourniture de big-bag à la collectivité locale, si nécessaire (centre non équipé de presse) et un seul enlèvement annuel. Dans tous les cas, si la Collectivité Locale (ou son prestataire) souhaite plus d'enlèvements, elle pourra faire livrer le repreneur avec l'accord de celui-ci. Les frais de livraison seront à sa charge et elle ne pourra pas prétendre à un quelconque remboursement.</p> <p>Flux 2 (petits aluminium et souples) - Les emballages seront conditionnés en balles. Les balles seront obtenues sur des presses de type « presse à balles » avec une densité d'environ 0,2 et avec des dimensions comprises entre 1 x 0,7 x 0,7 et 1,1 x 1,1 x 1,2. Une tolérance de 1,2 x 1,2 x 1,3 peut être accordée sous réserve que les balles puissent se déliter correctement et sans perte de produit. - L'enlèvement se fera par camion complet (22 tonnes minimum).</p> <p>Aluminium extrait des mâchefers</p> <p>Définition du produit <u>Produits acceptés :</u> La totalité des produits d'emballage extraits par Courant de Foucault ou équipements équivalents des mâchefers issus d'installation d'incinération des ordures ménagères. Produits tolérés : les métaux non ferreux (plomb, cuivre, zinc, étain) collectés par courants de Foucault et procédés équivalents adhérents mâchefer <u>Produits refusés :</u> Ordures ménagères non ou mal incinérées; Déchets putrescibles, pestilentiels, déchets radioactifs, déchets de soins médicaux et corporels</p>	<p>jährliche Mindestsammlung für alle lokalen Behörden durchzuführen</p> <p><u>Für eine Jahresproduktion > 5T:</u> minimale Entfernung pro 5 Tonnen Minimum. Wenn die Gemeinde oder ihr Betreiber eine Abholung beim Käufer anordnet und der Spediteur bei seiner Ankunft feststellt, dass das Los weniger als 5 Tonnen beträgt, gehen die Transportkosten zu Lasten der Gemeinde und werden vom Preis abgezogen, der an die Gemeinde gezahlt wird (ein Nachweis der Transportkosten wird vom Käufer an die Gemeinde geliefert).</p> <p><u>Für eine Jahresproduktion zwischen 1T und 5T:</u> eine einmalige jährliche Entfernung durch den Käufer für ein gepresstes Produkt.</p> <p><u>Für Jahresproduktionen < 1T:</u> Lieferung von Big-Bags an die lokale Gemeinschaft, falls erforderlich (Zentrum ohne Presse) und nur eine jährliche Sammlung. In jedem Fall, wenn die Gemeinde (oder ihr Dienstleister) mehr Abholungen wünscht, kann sie den Käufer mit dessen Zustimmung liefern lassen. Die Versandkosten gehen zu ihren Lasten und sie kann keine Rückerstattung verlangen.</p> <p>Fluss 2 (kleines Aluminium und flexibel) - Die Verpackung wird in Ballen verpackt. Die Ballen werden auf Pressen vom Typ "Ballenpresse" mit einer Dichte von etwa 0,2 und Abmessungen von 1 x 0,7 bis 1,1 x 1,1 x 1,2 hergestellt. Eine Toleranz von 1,2 x 1,2 x 1,3 kann gewährt werden, sofern die Ballen korrekt zerfallen können. - Die Abholung erfolgt bei voller LKW-Ladung (mindestens 22 Tonnen).</p> <p>Aus Schlacke gewonnenes Aluminium</p> <p>Produktdefinition <u>Akzeptierte Produkte:</u> Alle Verpackungsprodukte, die durch Wirbelstrom oder gleichwertige Geräte aus Schlacke aus Hausmüllverbrennungsanlagen gewonnen werden. Verträgliche Produkte: Nichteisenmetalle (Blei, Kupfer, Zink, Zinn), die durch Wirbelströme und äquivalente Klinkeranhaftungsverfahren gesammelt werden. <u>Abgelehnte Produkte:</u> nicht oder schlecht verbrannter Hausmüll; löschbare, pestilenzielle, radioaktive Abfälle, medizinische und persönliche Pflegeabfälle.</p>
--	---

Caractéristiques Présentation :

Les produits seront en vrac, avec une granulométrie majoritairement supérieure à 5 mm.

Pourcentages :

Teneur métallique valorisable 45%(Valeur du standard aluminium);

Teneur en fer libre 5 2%(Valeur du standard aluminium);

Teneur en humidité 5_ 5%(Valeur du standard aluminium);

Tolérance maximale pour les adhérents de mâchefer : 40%; Fines (<5 mm) 5_ 5%.

Conditionnement - Enlèvement

- Conditionnement en vrac dans des bennes.

- Enlèvement minimale: 20 tonnes -lot de référence - en camion bâché (la prestation transport est assuré par le repreneur).

- Enlèvement garanti une seule fois par an pour les collectivités locales produisant moins de 20 Van. Si la Collectivité Locale (ou son prestataire) souhaite plus d'enlèvements, elle pourra faire livrer le repreneur avec l'accord de celui-ci. Les frais de livraison seront à sa charge et elle ne pourra pas prétendre à un quelconque remboursement...

Nota : Dérogation possible dans la phase de montée en puissance des extractions.

Modalités de contrôle

ALUMINIUM DE COLLECTE SELECTIVE (HORS PETITS ALUMINIUM ET SOUPLES) : PROCEDURE DE RECEPTION DES LOTS PAR LE REPRENEUR

La procédure est décomposée en 2 niveaux

1. niveau (aux frais du repreneur)

Contrôle visuel au poste de pesée pour contrôle de la conformité à la composition attendue en emballage
Estimation visuelle de la teneur en aluminium, de manière séparée par deux réceptionnistes, dont on retient la moyenne de l'évaluation, en % du poids des différentes catégories d'emballages aluminium contenues dans le lot Le calcul de la teneur globale en aluminium s'effectuera en appliquant à chaque catégorie de produit la teneur en aluminium suivante :
Boîtes boisson 85 %

Merkmale und Eigenschaften**Präsentation:**

Die Produkte werden in großen Mengen und mit einer Korngröße von hauptsächlich mehr als 5 mm geliefert.

Prozentsätze :

Metallgehalt rückgewinnbar $\geq 45\%$ (Wert der Aluminiumnorm);

Freier Eisengehalt $5 \leq 2\%$ (Wert der Aluminiumnorm);

Feuchtigkeitsgehalt $5 \leq 5\%$ (Aluminium-Normwert);

Maximale Toleranz für Bodenascheanhaftungen: 40%;

Fein (<5 mm) $5 \leq 5\%$.

Verpackung - Entfernung

- Großverpackung in Behältern.

- Minimale Abholung: 20 Tonnen - Referenzcharge - in einem gedeckten LKW (Transportdienst wird angeboten) durch den Käufer).

- Einmal jährlich garantiert für lokale Behörden, die weniger als 20 Van produzieren. Wenn die Gemeinde (oder ihr Dienstleister) mehr Abholungen wünscht, kann sie den Käufer mit dessen Zustimmung beliefern lassen. Die Versandkosten gehen zu ihren Lasten und sie kann keine Rückerstattung verlangen.....

Anmerkung: Mögliche Ausnahmeregelungen in der Hochlaufphase der Extraktion

Kontrollverfahren

SELEKTIVE SAMMLUNG VON ALUMINIUM (MIT AUSNAHME VON KLEINEM UND FLEXIBLEM ALUMINIUM): VERFAHREN ZUR ANNAHME VON CHARGEN DURCH DEN KÄUFER

Das Verfahren ist in 2 Stufen unterteilt

1. Stufe (auf Kosten des Käufers)

Sichtprüfung an der Wiegestation zur Überprüfung der Einhaltung der erwarteten Zusammensetzung in der Verpackung

Visuelle Schätzung des Aluminiumgehalts, getrennt von zwei Empfangsmitarbeitern, deren Durchschnitt als Durchschnitt der Bewertung herangezogen wird, in % des Gewichts der verschiedenen Kategorien von Aluminiumverpackungen, die in der Charge enthalten sind.

<p>Barquettes alimentaires et semi rigides 85 % Boîtiers aérosols 60 % (chiffre résultant de la mesure de la TA moyenne constatée entre les aérosols vidés et ceux contenant encore du produit)</p> <p>Boîtes alimentaires 90 % Autres aluminium, notamment en cas d'expérimentation sur les refus de tri</p> <p>75 % (cf. norme expérimentale AFNOR xp x 30-457), pouvant être modifié suite à des mesures validées</p> <p>2ème niveau (aux frais et sur accord de la ou des Collectivités Locales concernées)</p> <p>Investigations complémentaires si le lot est jugé non conforme ou si la teneur en aluminium n'est pas directement estimable. Echantillonnage Fonderie d'essai Détermination du rendement en aluminium Détermination de la conformité ou non-conformité du lot</p> <p>Cas particulier du flux « petits aluminium et souples » : Le repreneur traite les chargements d'aluminium par lot. La Collectivité qui le souhaite peut assister à la pyrolyse du lot expédié et de contrôler le résultat sur place, sous réserve d'en informer le repreneur avant tout envoi du lot afin qu'il puisse l'isoler et attendre la présence des représentants de la collectivité pour le traiter.</p> <p>ALUMINIUM DE MACHEFERS : PROCEDURE DE RECEPTION DES LOTS PAR LE REPRENEUR L'échantillonnage d'un lot de 20 t sur la base de quelques dizaines de kg présentant trop de risques, la seule méthode applicable à ce jour est, après broyage et flottation, la mesure du poids des éléments métalliques recueillis après cette étape du processus. Elle sera présentée sous la forme d'une fiche de traitement du lot. Cette méthode peut entraîner des délais de réponse et de fixation du prix, selon la programmation de la production du repreneur.</p>	<p>Die Berechnung des <u>Gesamtaluminiumgehalts</u> erfolgt, indem für jede Produktkategorie der folgende Aluminiumgehalt angewendet wird:</p> <table border="0"> <tr> <td>Getränkedosen</td> <td>85%</td> </tr> <tr> <td>Lebensmittel- und halbsteife Schalen</td> <td>85%.</td> </tr> <tr> <td>Aerosoldosen</td> <td>60%</td> </tr> </table> <p>(Wert aus der Messung des BP) Durchschnitt zwischen entleerten und entleerten Aerosolen</p> <table border="0"> <tr> <td>noch</td> <td>enthaltenes</td> <td>Produkt)</td> </tr> <tr> <td>Lebensmittelverpackungen</td> <td></td> <td>90%</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Anderes Aluminium, insbesondere im Falle von Experimenten zur Sortierung</td> </tr> <tr> <td colspan="3">75 % (siehe AFNOR-Experimentnorm xp x 30-457), das nach validierten Messungen modifiziert werden kann.</td> </tr> </table> <p>2. Stufe (auf Kosten und mit Zustimmung der betreffenden lokalen Behörde(n)) Weitere Untersuchungen, wenn die Charge als nicht konform angesehen wird oder wenn der Aluminiumgehalt nicht direkt schätzbar ist. Probenahme und Probenahme Versuchsgießerei Bestimmung der Aluminiarausbeute Feststellung der Konformität oder Nichtkonformität der Charge</p> <p>Sonderfall des "kleinen und flexiblen Aluminiumflusses": Der Übernehmer verarbeitet Aluminiumladungen in Chargen. Die Gemeinde, die dies wünscht, kann an der Pyrolyse der versandten Charge teilnehmen und das Ergebnis vor Ort überprüfen, sofern sie den Käufer vor jedem Versand der Charge informiert, damit er sie isolieren und warten kann, bis die Vertreter der Gemeinde anwesend sind, um sie zu verarbeiten.</p> <p>ALUMINIUM AUS SCHLACKEN : VERFAHREN FÜR DIE EMPFANG VON CHARGEN DURCH DEN KÄUFER Da die Probenahme einer 20-Tonnen-Charge auf der Basis von einigen Dutzend kg zu riskant ist, ist das bisher einzige Verfahren, das nach dem Mahlen und Flottieren anwendbar ist, das Gewicht der nach dieser Phase des Prozesses gesammelten Metallelemente zu messen. Es wird in Form eines Batch-Verarbeitungsbogens präsentiert. Diese Methode kann je nach Produktionsplan des Käufers zu Verzögerungen bei der Reaktion und der Preisgestaltung führen.</p>	Getränkedosen	85%	Lebensmittel- und halbsteife Schalen	85%.	Aerosoldosen	60%	noch	enthaltenes	Produkt)	Lebensmittelverpackungen		90%	Anderes Aluminium, insbesondere im Falle von Experimenten zur Sortierung			75 % (siehe AFNOR-Experimentnorm xp x 30-457), das nach validierten Messungen modifiziert werden kann.		
Getränkedosen	85%																		
Lebensmittel- und halbsteife Schalen	85%.																		
Aerosoldosen	60%																		
noch	enthaltenes	Produkt)																	
Lebensmittelverpackungen		90%																	
Anderes Aluminium, insbesondere im Falle von Experimenten zur Sortierung																			
75 % (siehe AFNOR-Experimentnorm xp x 30-457), das nach validierten Messungen modifiziert werden kann.																			

Traitement des litiges

En cas de non-conformité aux PTP, et après en avoir informé le fournisseur par écrit, le repreneur peut être amené à suspendre tout nouvel enlèvement tant que le retour à la conformité ne sera pas assuré par le fournisseur incriminé.

En cas de non-conformité répétitive des livraisons, la Société Agréée mettra en place une concertation.

Remarques concernant l'aluminium de collecte sélective :

Des ustensiles ménagers extraits par Courant de Foucault ou systèmes équivalents peuvent être présents et ne posent pas de problème de recyclage à la Filière Matériau. En revanche, ils n'entrent pas dans le champ d'application de la contribution à la Société Agréée. Il appartient à la Filière Matériau de proposer à la Collectivité, après analyse, la réfaction de poids correspondant à la partie non -emballage, afin de déterminer les tonnages éligibles au soutien de la Société Agréée.

Les livraisons en vrac faisant suite à des problèmes techniques seront acceptées le temps de trouver une solution dans un délai raisonnable.

ARTICLE 11: CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prix de reprise est versé à la Collectivité par le Repreneur dans les 30 jours suivant le mois de réception de la facture justifiée adressée par la Collectivité au Repreneur.

La Collectivité s'engage à émettre et adresser toute facture pour paiement par le Repreneur désigné dans un délai maximum de trente (30) jours calendaire suivant la date d'enlèvement des DEM par le Repreneur désigné ou par toute personne désignée par ce dernier.

ARTICLE 12: LIEU ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT

Les lieux d'enlèvement des D.E.M conformes au(x) standard(s) par Matériau définis à l'article 1 sont listés dans le tableau ci-après. Les points d'enlèvement sont des centres de tri, d'incinération, de compostage ou de TMB ou des plateformes de regroupement de verre. Les conditions d'enlèvement et de stockage

Streitbeilegung

Im Falle der Nichteinhaltung von BTV und nach schriftlicher Mitteilung an den Lieferanten kann der Käufer verpflichtet werden, jede weitere Entfernung auszusetzen, bis der betreffende Lieferant die Einhaltung wiederhergestellt hat.

Im Falle einer wiederholten Nichteinhaltung der Lieferungen wird das autorisierte Unternehmen eine Beratung einrichten.

Hinweise zur selektiven Sammlung von Aluminium:

Haushaltsgeräte, die durch Wirbelstrom oder gleichwertige Systeme gewonnen werden, können vorhanden sein und stellen kein Recyclingproblem für den Materialsektor dar. Sie fallen jedoch nicht in den Anwendungsbereich der Beteiligung an der genehmigten Gesellschaft. Es liegt in der Verantwortung des Materialsektors, der Gemeinschaft nach der Analyse die Gewichtsreduzierung entsprechend dem Nichtverpackungsteil vorzuschlagen, um die Tonnagen zu bestimmen, die vom genehmigten Unternehmen gefördert werden können.

Großlieferungen, die aufgrund von technischen Problemen erfolgen, werden bis zu einem neuen Termin akzeptiert, um eine Lösung innerhalb einer angemessenen Zeit zu finden.

ARTIKEL 11: FAKTURIERUNG UND ZAHLUNGSBEDINGUNGEN

Der Rücknahmepreis ist vom Käufer innerhalb von 30 Tagen nach Erhalt der von der Behörde an den Käufer gesendeten begründeten Rechnung an die Behörde zu zahlen.

Die Behörde verpflichtet sich, jede Rechnung zur Zahlung durch den benannten Käufer innerhalb einer Frist von höchstens dreißig (30) Kalendertagen nach dem Datum der Entfernung der HVAs durch den benannten Käufer oder durch eine von ihm benannte Person auszustellen und zu versenden.

ARTIKEL 12: ORT UND BEDINGUNGEN DER VERFÜGBARKEIT UND DER ENTFERNUNG

Die Sammelstellen für HVAs gemäß den in Artikel 1 definierten Normen pro Material sind in der folgenden Tabelle aufgeführt. Die Sammelstellen sind Sortier-, Verbrennungs-, Kompostier- oder TMB-Zentren oder

doivent être définies pour chaque point d'enlèvement.		Glasgruppierungsplattformen. Für jede Sammelstelle müssen die Sammel- und Lagerbedingungen definiert werden.	
Lieux d'enlèvement des D.E.M. repris Si le nombre de lieux d'enlèvement est supérieur à trois, ce tableau sera dupliqué autant que nécessaire.		Abholungspunkte der übernommenen HVAs Wenn die Anzahl der Sammelstellen drei übersteigt, wird diese Tabelle so oft wie nötig dupliziert.	
NAME des Abholpunkts / NOM point d'enlèvement	Jas de Rhodes	Valrena	
CODE Abholpunkt / CODE point d'enlèvement	13 AG	30 AG	
Adresse des Abholpunktes / Adresse point d'enlèvement	Centre de tri SITA SUD 13170 Les Pennes Mirabeau	Centre de tri Paprec Impasse des Jasons 30900 Nimes	
Kontaktabholpunkt / Contact point d'enlèvement			
Standard nach Material (1) / Standard par Matériau (1)			
Verpackung (2) / Conditionnement (2)	Ballen Balles	Ballen Balles	
Vom Übernehmer zur Verfügung gestellte Ausrüstung für die Lagerung von HVAs nach der Norm / Equipement mis à disposition par le repreneur pour le stockage des D.E.M. conformes au standard			

<p>Von der Gemeinde zur Verfügung gestellte Geräte zum Beladen von HVAs, die der Norm entsprechen. / Equipement mis à disposition par la collectivité pour le chargement des D.E.M. conformes au standard</p>				
<p>Vom Übernehmer zur Verfügung gestellte Ausrüstung für die Verladung von HVAs gemäß der Norm / Equipement mis à disposition par le repreneur pour le chargement des D.E.M. conformes au standard</p>				
<p>Frequenz der Abholungszeiten (3) / Fréquence des passages(3)</p>				
<p>Einheitenentnahme pro Abholung (4) / Enlèvement unitaire par passage (4)</p>				
<p>1 : liste des standards par matériaux disponible à l'article 1 du présent contrat et dans la convention cadre de l'Option Filière Matériau. 2 : balles, paquets ou vrac selon les standards par matériau. 3: indiquer le nombre d'enlèvements par an. Dans le cas où le nombre d'enlèvement n'est pas fixé, indiquer le délai dans lequel l'enlèvement sera effectué suite à la demande du point d'enlèvement ou de la collectivité. Les filières et leurs repreneurs désignés s'engagent à réaliser au minimum un enlèvement par an et par standard par matériau. 4: indiquer le tonnage minimum à charger par enlèvement. Dans le cas d'un enlèvement unitaire par passage dépendant du tonnage annuel produit, lister les cas possibles.</p> <p>Les D.E.M conditionnés en balles porteront obligatoirement les mentions suivantes : - Catégorie - Code du centre de tri (deux chiffres et deux lettres)– - Date de production</p>		<p>1: Liste der Normen nach Material, das in Artikel 1 dieses Vertrags und in der Rahmenvereinbarung der Option Material-Sektor verfügbar ist. 2: Ballen, Pakete oder Schüttgut nach den Normen pro Material. 3: Geben Sie die Anzahl der Entführungen pro Jahr an. Für den Fall, dass die Anzahl der Entnahmen nicht festgelegt ist, die Frist angeben, innerhalb derer die Entfernung auf Antrag der Sammelstelle durchgeführt wird, oder der Gemeinschaft. Die Sektoren und ihre ausgewiesenen Käufer verpflichten sich, mindestens eine Sammlung pro Jahr und pro Jahr durchzuführen. Standard nach Material. 4: Geben Sie die Mindesttonnage an, die pro Entnahme geladen werden soll. Im Falle einer einheitlichen Entnahme pro Durchgang in Abhängigkeit von der jeweiligen jährliche Produktionsmenge, Liste der möglichen Fälle. Option Sektor</p> <p>Die in Ballen verpackten HVAs müssen wie folgt gekennzeichnet sein: - Kategorie - Sortierzentrumscode (zwei Ziffern und zwei Buchstaben) - Produktionsdatum</p>		

ARTICLE 13 : ASSURANCES

La Collectivité et le Repreneur désigné se fourniront réciproquement une attestation d'assurance dommages et RCP dans les 3 mois de la signature du présent contrat. La Collectivité fournira également dans le même délai l'attestation d'assurance dommages et RCP de son prestataire de tri ou de l'unité d'incinération, de méthanisation ou de compostage.

ARTICLE 14: MODIFICATION

Les Standards par matériau et les PTP associées peuvent être amenés à changer dans le temps sous l'effet des évolutions industrielles, technologiques, réglementaires et autres. Ces modifications ne peuvent intervenir que conformément à des procédures définies dans le cahier des charges d'agrément de la Société Agréée.

Les PTP précisées dans la convention conclue entre la Filière matériau et la Société Agréée et reprises dans le présent contrat, pourront être modifiées dans le cadre du Comité pour la Reprise et le Recyclage et feront l'objet d'une information pour avis des ministères signataires de l'arrêté d'agrément de la société Agréée, et ce préalablement à tout engagement. Ces modifications s'imposeront à la Collectivité et aux Repreneurs désignés de la Filière Matériau.

Toute modification des conditions d'application de la convention conclue entre la Filière Matériau et la Société Agréée, reprise dans les conditions particulières ou dans les conditions d'application spécifiques ciaprès, oblige la Filière Matériau à modifier le présent contrat dans les mêmes conditions.

Partie 3 : CONDITIONS d'application spécifiques**ARTICLE 15 : ANNEXE****ARTIKEL 13: VERSICHERUNG**

Die Behörde und der benannte Käufer stellen sich gegenseitig eine Versicherungsbescheinigung aus. Schaden und Berufshaftpflichtversicherung innerhalb von 3 Monaten nach Unterzeichnung dieses Vertrages. Die Gemeinschaft wird auch Folgendes bereitstellen innerhalb desselben Zeitraums die Bescheinigung über den Schaden und die Berufshaftpflichtversicherung von seinem Sortierdienstleister oder der Einheit. Verbrennung, Methanisierung oder Kompostierung.

ARTIKEL 14: ÄNDERUNG

Die Materialnormen und die zugehörigen BTVs können sich im Laufe der Zeit ändern, und zwar als Folge von industriellen, technologischen, regulatorischen und anderen Entwicklungen. Diese Änderungen dürfen nur nach den in den Genehmigungsspezifikationen des genehmigten Unternehmens festgelegten Verfahren vorgenommen werden. Die BTVs, die in dem Vertrag zwischen dem Materialsektor und dem genehmigten Unternehmen festgelegt und in diesen Vertrag aufgenommen wurden, können im Rahmen des Rücknahme- und Recycling-Ausschusses geändert werden und sind Gegenstand von Informationen für die Stellungnahme der Ministerien, die den Genehmigungsbeschluss des genehmigten Unternehmens unterzeichnet haben, bevor sie sich verpflichten. Diese Änderungen sind für die Gemeinschaft und die benannten Käufer des Materialsektors verbindlich.

Jede Änderung der Anwendungsbedingungen der zwischen dem Materialsektor und dem genehmigten Unternehmen geschlossenen Vertrag, der unter den spezifischen Bedingungen oder unter den spezifischen Anwendungsbedingungen im Folgenden aufgenommen wird, verpflichtet den Materialsektor, diesen Vertrag unter den gleichen Bedingungen zu ändern.

Diese Änderungen dürfen nur nach den in den Genehmigungsspezifikationen des genehmigten Unternehmens festgelegten Verfahren vorgenommen werden.

Teil 3: Spezifische Anwendungsanforderungen**ARTIKEL 15: ANHANG**

<p>Les conditions d'application spécifiques de la Reprise Filière sont variables en fonction de la société agréée avec laquelle la Collectivité a signé le Contrat Barème F.</p> <p>Elles sont précisées dans l'Annexe « Conditions d'application spécifiques », avec les identifiants du Contrat Barème F de la Collectivité.</p> <p>Les informations prévues dans cette annexe doivent être renseignées lors de la signature du présent contrat et l'annexe actualisée en cas de changement de Société Agréée et de poursuite du présent contrat.</p> <p>Fait en deux exemplaires originaux</p> <p>Annexe</p> <p>Conditions d'application spécifiques</p>	<p>Die spezifischen Anwendungsbedingungen des Übernahmesektors sind je nach dem genehmigten Unternehmen, mit dem die Behörde den Tarifvertrag F unterzeichnet hat, unterschiedlich.</p> <p>Sie sind im Anhang "Spezifische Anwendungsbedingungen" mit den Bezeichnungen des Tarifvertrags F der Gemeinde aufgeführt.</p> <p>Die in diesem Anhang enthaltenen Informationen müssen zum Zeitpunkt der Unterzeichnung dieses Vertrages zur Verfügung gestellt und der Anhang bei einem Wechsel der genehmigten Gesellschaft und bei Fortsetzung dieses Vertrages aktualisiert werden.</p> <p>In zwei Originalausfertigungen gefertigt.</p> <p>und im Auftrag des Generaldirektors für Dienstleistungen</p> <p>DER BENANNT KÄUFER</p> <p>DIE BEHÖRDE</p> <p>Anhang</p> <p>Spezifische Anwendungsbedingungen</p>
---	---

Collectivité en contrat avec la Société Agréée Citeo ou Adelphe

Relations contractuelles entre la Collectivité et la Société Agréée justifiant l'application des présentes conditions :

N° de Contrat Barème F : CLO13079
Société Agréée signataire : CITEO
Date signature : 24/11/2017
Prise d'effet : 01/01/2018
Echéance : 31/12/2022

Si le Contrat Barème F entre la Collectivité et la Société Agréée n'est pas encore conclu lors de la signature du présent contrat, la Collectivité s'engage à signer le Contrat Barème F avec la Société Agréée Citeo/Adelphe dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat. Dès signature, la Collectivité complètera les identifiants et transmettra la présente annexe renseignée à son Repreneur désigné ou à la Filière Matériau.

Rappel des engagements souscrits par la Filière Matériau et par la Collectivité vis-à-vis de la Société Agréée Citeo/Adelphe

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le Contrat Barème F conclu avec la Société Agréée, et conformément au cahier des charges d'agrément, la Collectivité s'engage notamment à (extrait du CAP 2022) :

Assurer une Collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages ménagers soumis à la consigne de tri en vue de leur recyclage, en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts. Dans cette perspective, la Collectivité s'engage à transmettre, selon les modalités définies au présent contrat, les informations relatives aux modes et schémas de collecte des emballages ménagers ainsi que les consignes de tri déployées et les supports mis à jour.

Si, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, la Collectivité n'a pas mis en oeuvre l'extension des

Lokale Behörde im Rahmen eines Vertrages mit dem von Citeo oder Adelphe zugelassenen Unternehmen.

Vertragliche Beziehungen zwischen der örtlichen Behörde und dem zugelassenen Unternehmen, die die Anwendung dieser Bedingungen rechtfertigen:

Nummer des Tarifvertrags F : CLO13079
zeichnungsberechtigte Firma: CITEO.
Datum der Unterzeichnung : 24/11/2017
Inkrafttreten : 01/01/2018
Fälligkeitsdatum : 31/12/2022

Wenn der Tarifvertrag F zwischen der Gemeinde und der genehmigten Gesellschaft bei der Unterzeichnung dieses Vertrages noch nicht abgeschlossen ist, verpflichtet sich die Gemeinde, den Tarifvertrag F mit der Citeo/Adelphe genehmigten Gesellschaft innerhalb von 3 Monaten nach Inkrafttreten dieses Vertrages zu unterzeichnen. Nach der Unterzeichnung vervollständigt die Behörde die Bezeichnung und übermittelt diesen Anhang an ihren benannten Käufer oder an den Materialsektor.

Verpflichtungen, die der Materialsektor und die lokale Behörde in Bezug auf das von Citeo/Adelphe genehmigte Unternehmen eingegangen sind.

Für die Gemeinschaft:

Es sei daran erinnert, dass sich die Behörde durch die Unterzeichnung des mit der genehmigten Gesellschaft abgeschlossenen Tarifvertrags F und in Übereinstimmung mit den Spezifikationen für die Genehmigung insbesondere dazu verpflichtet (Auszug aus der CAP 2022):

Sicherstellung der getrennten Sammlung unter Berücksichtigung aller Haushaltsverpackungsabfälle im Rahmen eines auf Qualität, Fortschritt und Kostenkontrolle basierenden Ansatzes den Sortieranweisungen im Hinblick auf ihr Recycling unterworfen sind. In diesem Zusammenhang verpflichtet sich die Gemeinschaft zur Übermittlung,

gemäß den in diesem Vertrag festgelegten Verfahren Informationen über die Verfahren und Schemata zur Sammlung von

Haushaltsverpackungen sowie über die

<p>consignes de tri dans les conditions définies au présent contrat, mettre en place d'ici 2022 l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers plastiques, dans les conditions définies au présent contrat.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre à jour ses consignes de tri des emballages ménagers sur tous les supports (contenants de collecte, signalétiques, moyens d'information) au plus tard lors de leur extension à l'ensemble des emballages plastiques ou, si la mise en oeuvre de cette extension est antérieure à l'entrée en vigueur du présent contrat, au plus tard pour le 1er juillet 2018. - Choisir, pour chaque Standard par Matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (Reprise Filières, Reprise Fédérations, reprise individuelle), dans les trois mois de la prise d'effet du présent contrat. - Déclarer au moins semestriellement les Tonnes Recyclées et les tonnages valorisés, dans les conditions définies à l'article 6, et plus généralement transmettre l'ensemble des données indispensables au calcul des soutiens financiers décrits à l'article 6, en se conformant aux règles de déclaration et de transmission des données et justificatifs détaillées audit article. - Livrer à ses Repreneurs en vue de leur Recyclage les tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et retranscrire, dans les contrats avec ses Repreneurs et avec tout autre acteur intervenant dans la mise en oeuvre du dispositif, l'ensemble des obligations à sa charge au titre du présent contrat et notamment les modalités de déclaration (via les outils mis à leur disposition), les modalités de reprise, les prescriptions de tri ainsi que toutes les règles relatives à la traçabilité des tonnes triées et au contrôle de l'ensemble du dispositif. - Informer Citeo/Adelphe des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de gestion des déchets d'emballages. - Veiller à prendre en compte le principe de proximité lors de la contractualisation de leur contrat de reprise 	<p>utilisés et les actualisés. Les actualisés et les actualisés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Wenn die Gemeinde zum Zeitpunkt des Inkrafttretens dieses Vertrages die Erweiterung der Sortieranweisungen unter den in diesem Vertrag festgelegten Bedingungen nicht umgesetzt hat, sollte bis 2022 die Erweiterung der Sortieranweisungen auf alle Haushaltskunststoffverpackungen unter den in diesem Vertrag festgelegten Bedingungen erfolgen. - Die Anweisungen für die Sortierung von Haushaltsverpackungen auf allen Medien (Sammelbehälter, Schilder, Informationsmedien) spätestens dann aktualisieren, wenn sie auf alle Kunststoffverpackungen ausgedehnt werden, oder, wenn die Umsetzung dieser Erweiterung vor dem Inkrafttreten dieses Vertrages erfolgt, spätestens bis zum 1. Juli 2018. - Für jeden Standard pro Material eine Rücknahme- und Recyclingoption aus den drei vorgeschlagenen Optionen (Übernahme von Sektoren, Übernahme von Verbänden, individuelle Übernahme) innerhalb von drei Monaten nach Inkrafttreten dieses Vertrages wählen. - Mindestens halbjährlich die verwerteten Tonnen und die wiedergewonnenen Mengen unter den in Artikel 6 genannten Bedingungen anzugeben und generell alle Daten zu übermitteln, die unerlässlich für die Berechnung der in Artikel 6 genannten finanziellen Unterstützung gemäß den in jenem Artikel genannten Regeln für die Erklärung und Übermittlung von Daten und Belegen. - Ihren Käufern die Tonnen von Haushaltsverpackungsabfällen zur Verwertung zu liefern, die nach den Normen nach Materialien sortiert sind, und in die Verträge mit den Käufern und allen anderen an der Umsetzung des Systems beteiligten Parteien alle Verpflichtungen aufzunehmen, die ihr aus diesem Vertrag obliegen, insbesondere die Meldeverfahren (über die ihnen zur Verfügung gestellten Instrumente), die Rücknahmeverfahren, die Sortieranweisungen und alle Vorschriften über die Rückverfolgbarkeit der sortierten Tonnen und die Überwachung des gesamten Systems. - Citeo/Adelphe über die Maßnahmen informieren, die mit den Akteuren der Sozial- und Solidarwirtschaft im Rahmen ihrer Aktivitäten zur
---	--

Pour le Filière Matériau :

De leur côté, par convention avec la Société Agréée Citeo/Adelphe, la Filière Matériau a pris notamment les engagements suivants :

- S'engager envers la Société Agréée, pour la durée de la convention, sans limitation de quantité, à assurer à toute collectivité signataire d'un Contrat Barème F avec la Société Agréée et qui a choisi la « Reprise Filières» pour un ou plusieurs Standards par Matériau, la reprise à compter de la date de signature du présent contrat, en vue de leur Recyclage, de la totalité des tonnes triées conformément aux standards par matériau.
- En application du principe de solidarité, s'engager à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ unité de traitement (usine d'incinération, centre de compostage), positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).
- S'engager à assurer la traçabilité complète des Tonnes de DEM reprises afin de pouvoir en établir le recyclage effectif et l'exactitude des tonnages à soutenir, ainsi qu'à veiller à la bonne application des procédures de contrôle de la qualité et de la traçabilité par ses Repreneurs.
- S'engager à désigner ses Repreneurs dans des conditions transparentes et non
- discriminatoires, et assurer à ce titre l'ouverture de la liste des Repreneurs à toute entreprise capable de satisfaire au cahier des charges d'accréditation de la Filière Matériau.
- S'engager lorsqu'elle fait assurer la reprise par des Repreneurs désignés à obtenir et à faire respecter par ces derniers et par leurs intermédiaires la stricte application de l'ensemble des conditions de la Reprise Filière.
- En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau, notamment en cas de non -respect par son Repreneur des conditions d'exécution de la Reprise Filières, la Filière Matériau s'engage, dans les 15 jours de la constatation de la défaillance, à désigner un autre
- Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant

Entsorgung von Verpackungsabfällen durchgeführt wurden.

- Sicherstellen, dass der Grundsatz der Nähe bei der Vergabe des Übernahmevertrages berücksichtigt wird.

Für den Materialsektor:

Im Einvernehmen mit der genehmigten Gesellschaft Citeo/Adelphe hat der Materialsektor seinerseits folgende Verpflichtungen:

- Sich gegenüber der genehmigten Gesellschaft zu verpflichten, für die Dauer der Vereinbarung, ohne Mengengrenzung, sicherzustellen, dass die Übernahme ab dem Datum der Unterzeichnung eines Tarifvertrags F mit der genehmigten Gesellschaft, die die "Sektorübernahme" für einen oder mehrere Standards pro Material gewählt hat, ab der Unterzeichnung dieses Vertrages im Hinblick auf die Verwertung aller nach Materialnormen sortierten Tonnen erfolgt.
- Gemäß dem Solidaritätsprinzip wird sich verpflichtet, dafür zu sorgen, dass die Rücknahme unter den gleichen vertraglichen Bedingungen für jede Norm pro Material zu einem Preis einer Ex- Behandlungseinheit (Verbrennungsanlage, Kompostierungszentrum) angeboten wird, der im gesamten Großraum identisch ist, vorbehaltlich der Einhaltung der besonderen technischen Vorschriften (BTV) durch die lokale Behörde.
- Sich verpflichten, die vollständige Rückverfolgbarkeit der zurückgenommenen Tonnen DEM zu gewährleisten, um das effektive Recycling und die Genauigkeit der zu unterstützenden Tonnagen feststellen zu können, sowie die ordnungsgemäße Anwendung der Verfahren zur Qualitätskontrolle und Rückverfolgbarkeit durch seine Übernahmen sicherzustellen.
- Sich verpflichten, seine Käufer unter transparenten und nichtdiskriminierenden Bedingungen zu benennen und sicherzustellen, dass die Liste der Käufer jedem Unternehmen offen steht, das in der Lage ist, die Akkreditierungsspezifikationen der Materialbranche zu erfüllen.
- Sich verpflichten, dafür zu sorgen, dass die Übernahme durch bestimmte Übernahmen durchgeführt wird, um zu erhalten und sicherzustellen, dass diese und ihre Vermittler

<p>dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau ou le Repreneur désigné avec la Collectivité et ceci dans les mêmes conditions.</p> <p>- S'engager à organiser la transmission de ses données de façon à permettre à la Société Agréée de les gérer de façon dématérialisée et à les mettre à disposition des collectivités dans les délais convenus avec la Société Agréée.</p>	<p>alle Bedingungen des Übernahmeverfahrens strikt einhalten.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bei Nichterfüllung während der Vertragslaufzeit durch einen benannten Käufer des Materialsektors, insbesondere bei Nichteinhaltung der Bedingungen für die Durchführung der Übernahme durch seinen Käufer, verpflichtet sich der Materialsektor, innerhalb von 15 Tagen nach Feststellung des Nichterfüllens einen anderen Käufer zu benennen, der den säumigen Käufer bei der Ausführung des vom Materialsektor oder dem benannten Käufer mit der örtlichen Behörde geschlossenen Übernahmevertrags und dies zu den gleichen Bedingungen ersetzt. - Sich verpflichten, die Übermittlung ihrer Daten so zu organisieren, dass das genehmigte Unternehmen sie in dematerialisierter Form verwalten und den lokalen Behörden innerhalb der mit dem genehmigten Unternehmen vereinbarten Fristen zur Verfügung stellen kann.
<p>Garantie d'enlèvement apportée par la Société Agréée Citeo/Adelphe à la Collectivité :</p>	<p>Abholgarantie, die von dem von Citeo/Adelphe zugelassenen Unternehmen gegenüber der Behörde abgegeben wird:</p>
<p>Pour chaque Standard par matériau, la Société Agréée Citeo/Adelphe garantit à la Collectivité une reprise à prix nul.</p>	<p>Für jede Norm nach Material garantiert die Citeo/Adelphe genehmigte Gesellschaft der lokalen Behörde eine Übernahme zu Nullpreis.</p>
<p>Prix de reprise proposé par la Filière Matériau et appliqué par son Repreneur désigné:</p>	<p>Rücknahmepreis, der von der Materialwirtschaft vorgeschlagen und von der von ihr benannten Rücknahmegesellschaft angewendet wird:</p>
<p>Le prix de reprise fixé à l'article 10 s'applique pleinement à la reprise des tonnes des collectivités en contrat avec la Société Agréée Citeo/Adelphe.</p>	<p>Der in Artikel 10 festgesetzte Rücknahmepreis gilt in vollem Umfang für die Rücknahme von Tonnen von lokalen Behörden im Rahmen eines Vertrages mit der genehmigten Gesellschaft Citeo/Adelphe.</p>
<p>Délais et Modalités de déclaration des tonnages (complète l'article 3 Traçabilité)</p>	<p>Fristen und Verfahren für die Meldung von Mengen (ergänzt Artikel 3 Rückverfolgbarkeit)</p>
<p>Délais : Le Contrat Barème F proposé par Citeo/Adelphe (CAP 2022) prévoit que seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, sont prises en compte par</p>	<p>Fristen: Der von Citeo/Adelphe vorgeschlagene Tarifvertrag F (CAP 2022) sieht vor, dass nur die von der Behörde angegebenen Tonnen, deren vollständige Rückverfolgbarkeit am 30. Juni des Jahres N+1</p>

la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité.

Le Repreneur désigné s'engage en conséquence à renseigner les données de traçabilité prévues à l'article 3 du Contrat, dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné, sous réserve de pouvoir disposer à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de ses prestataires, et au plus tard avant le 15 juin de l'année suivante.

Il est précisé que, pour affecter les Tonnes Recyclées à un exercice, la date de réception par l'Adhérent Labellisé fait foi. Toutefois, si le centre de tri a effectué une demande d'enlèvement entre le 15 décembre et le 31 décembre d'une année N et que le l'Adhérent Labellisé était dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre, l'Adhérent Labellisé affecte, sur demande de la Collectivité, les tonnes en question (une fois reprises et recyclées) à l'exercice de l'année N.

Modalités de déclarations :

Les données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclages sont renseignées par le Repreneur désigné dans l'Outil dématérialisé « Oscar » mis à leur disposition par la Société Agréée Citeo/Adelphe. Les données de tonnages par Collectivité et par centre de traitement (centre de tri, unité d'incinération, unité de compostage) sont ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux collectivités en contrat avec la Société Agréée Citeo ou Adelphe. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

festgestellt wird, von der zugelassenen Gesellschaft bei der Berechnung der Unterstützung der Behörde berücksichtigt werden.

Der benannte Käufer verpflichtet sich daher, die in Artikel 3 des Vertrags vorgesehenen Rückverfolgbarkeitsdaten innerhalb von sechs Wochen nach dem letzten Tag des betreffenden Quartals zur Verfügung zu stellen, sofern zu diesem Zeitpunkt die erforderlichen Informationen der örtlichen Behörde und ihrer Dienstleister, spätestens jedoch vor dem 15. Juni des folgenden Jahres, vorliegen.

Es wird festgelegt, dass für die Zuordnung der recycelten Tonnen zu einem Haushaltsjahr das Datum des Eingangs bei dem benannten Mitglied als verbindlich gilt. Hat das Sortierzentrum jedoch zwischen dem 15. Dezember und dem 31. Dezember des Jahres N einen Abholauftrag gestellt und war das gekennzeichnete Mitglied logistisch nicht in der Lage, diese Abholung vor dem 31. Dezember sicherzustellen, so teilt das gekennzeichnete Mitglied auf Antrag der Behörde die betreffenden Tonnen (nach Rücknahme und Recycling) dem Geschäftsjahr N zu.

Meldeverfahren :

Die für die Erstellung von Recycling-Zertifikaten erforderlichen Daten werden vom benannten Käufer in dem entmaterialisierten Tool "Oscar" bereitgestellt, das ihm von der genehmigten Citeo/Adelphe Gesellschaft zur Verfügung gestellt wird. Die Tonnendaten der lokalen Behörden und der Behandlungszentren (Sortierzentrum, Verbrennungsanlage, Kompostierungsanlage) werden dann direkt an die lokale Behörde über den Extranetbereich übermittelt, der den lokalen Behörden im Auftrag des Citeo oder Adelphe genehmigten Unternehmens vorbehalten ist. Diese beiden aufeinander folgenden Übertragungen gelten als Recyclingzertifikate für das zugelassene Unternehmen und die lokale Behörde.

Avenant au Contrat type de Reprise Option Filières aluminium

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERES

Entre :

Nom de la Collectivité : Métropole Aix-Marseille-Provence

Ayant son siège : Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE

Représentée par : Martine VASSAL

Agissant en qualité de : Présidente

En vertu d'une délibération en date du :

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :

Nom: Regeal Affimet

N° R.C.S.:

Ayant son siège :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

Ci-après dénommée le « Repreneur désigné » ou « Repreneur » (désigné par la Filière Matériau aluminium FAR), d'autre part.

Les principaux termes utilisés dans ce Contrat correspondent aux définitions données dans le Contrat Barème F conclu avec la Société Agréée.

PREAMBULE

Les parties ont conclu, dans le cadre de l'option « Reprise filière » prévue au cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers 2018-2022 et conformément au contrat type de reprise type annexé à la convention particulière Filière aluminium entre FAR et Citeo/Adelphe, un contrat pour la reprise des déchets d'emballages ménagers en aluminium de la Collectivité (ci-après le « Contrat »).

Conformément aux modifications du contrat de reprise type actées entre FAR et Citeo/Adelphe précisant la répartition des tonnes reprises entre les Repreneurs désignés par FAR, les parties se sont rapprochées afin de modifier le Contrat par le présent avenant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier le Contrat comme prévu ci-après.

Article 2 - Modification de l'article 2 du Contrat

A compter du 1^{er} janvier 2021, les stipulations de l'article 2 (*Reprise et recyclage*) du Contrat sont complétées par les stipulations suivantes :

« 3. Dans le cas d'une Collectivité produisant les deux flux du Standard Aluminium issu de collecte séparée, la Filière Matériau a désigné deux repreneurs :

- la société Regeal Affimet (le Repreneur au présent contrat), pour le flux 1 (emballages rigides) uniquement ;
- la société Pyral, pour les deux flux : Flux 1 (emballages rigides) et Flux 2 (petits aluminium et souples).

En fonction des volumes de chacun des deux flux de la Collectivité, la Filière Matériau répartira les livraisons conformément à la règle suivante :

Pour chaque expédition d'un camion complet de flux 2 (petits aluminium et souples) à Pyral, lui sera également livré un camion complet de flux 1 (emballages rigides).

Le reste éventuel de la production de flux 1 (emballages rigides) sera livré au Repreneur. »

Article 3 – Prise d'effet

L'Avenant prend effet au 1^{er} janvier 2021.

Toutes les autres dispositions du Contrat demeurent inchangées et en vigueur.

Fait en deux exemplaires originaux

à

Le

LE REPRENEUR DESIGNÉ

LA COLLECTIVITÉ